

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 21 Décembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1990).
2. — Procès-verbal (p. 1990).
3. — Excuses (p. 1990).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1990).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1990).
6. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1990).
7. — Démission d'un questeur du Sénat (p. 1990).
8. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 1990).
9. — Demande d'autorisation relative à l'envoi d'une mission d'information (p. 1990).
10. — Conférence des présidents (p. 1991).
11. — Loi de finances rectificative pour 1965. — Adoption d'un projet de loi (p. 1991).

Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Antoine Courrière, Bernard Chochoy, Guy Petit.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maurice Lalloy, Jacques Descours Desacres, Antoine Courrière. — Retrait.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 11 ter :

M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Robert Soudant, Yvon Coudé du Foresto. — Retrait.

Adoption de l'article.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 11 *quater* et l'amendement de M. Marcel Pellenc, 11 *quinquies* et l'amendement de M. Marcel Pellenc, 11 *sexies* et additionnel 11 *septies* (amendement de M. Etienne Dailly). — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jean Bardol. — Rejet, au scrutin public.

Art. 12 :

MM. André Dulin, Jean Bardol, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 13 à 18 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jean Bardol.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

12. — Commission mixte paritaire (p. 2008).
 13. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires (p. 2008).
 14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2008).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Au cours de la séance d'hier, j'ai donné lecture du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à partir d'aujourd'hui mardi 21 décembre 1965.

Je déclare ouverte cette session extraordinaire.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 20 décembre 1965, dernière séance de la première session ordinaire, a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. M. Marcel Lemaire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, au fond et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

— 6 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 1965 :

« M. Henri Paumelle, proclamé sénateur du département de la Seine-Maritime le 26 avril 1959, est décédé le 17 décembre 1965.

« Les élections sénatoriales dans le département de la Seine-Maritime étant soumises au régime de la représentation proportionnelle, M. Paumelle doit être remplacé, aux termes de l'article L. 0.320 du code électoral, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il figurait.

« M. Louis Boisson, venant sur la même liste immédiatement après M. Paumelle, a été élu député le 25 novembre 1962. Il n'a plus, en conséquence, en vertu de l'article L. 0.138, vocation pour remplacer M. Paumelle.

« Le candidat suivant sur la même liste était M. Léopold Abadie, décédé.

« Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, j'ai donc l'honneur de vous faire connaître que M. Roger Thiébaud, conseiller général, qui vient immédiatement sur la liste après M. Abadie, est appelé à siéger en qualité de sénateur de la Seine-Maritime. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEMISSION D'UN QUESTEUR DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Gravier la lettre suivante :

« Nancy, le 19 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir accepter ma démission de questeur du Sénat.

« Je conserverai toujours un très bon souvenir des réunions du bureau de notre assemblée, où nous avons travaillé en étroite et parfaite collaboration.

« Je n'oublie pas, monsieur le président, que nous avons été élus ensemble, à ce bureau, en 1946, et j'ai toujours trouvé auprès de vous compréhension et bienveillance, ce dont je vous remercie infiniment.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de très respectueuse sympathie.

« Signé : Robert Gravier ».

Acte est donné de cette démission.

— 8 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder :

1° Au renouvellement du mandat de l'un de ses représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole ;

2° A la nomination de l'un de ses représentants au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La commission des finances et la commission des affaires économiques ont respectivement fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elles proposent.

Ces candidatures vont être affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

DEMANDE RELATIVE A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information pour étudier l'évolution de la situation politique en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Roumanie, en Hongrie et en Autriche.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux du Sénat durant la présente session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 de la constitution :

A. — Aujourd'hui mardi 21 décembre, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Mercredi 22 décembre, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin à la tribune pour l'élection, par suite de vacance, d'un questeur du Sénat.

2° Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

C. — Jeudi 23 décembre, à 9 heures 45 et l'après-midi, à une heure qui sera fixée à la fin de la séance du matin, séance publique pour la discussion éventuelle, en navette, du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

— 11 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1965

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, le document financier qui vous est présenté ici n'est en aucune façon le deuxième budget de l'année. Ses dimensions modestes, s'il le fallait, en seraient l'attestation. Cependant, replacé dans le cadre général de la gestion budgétaire de 1965, ce texte apparaît comme une étape confirmant un assainissement profond des méthodes financières ; et c'est là son aspect le plus probant.

Modeste, ce collectif budgétaire l'est d'abord par le montant même des crédits qu'il prévoit : 1.371 millions, c'est-à-dire 1,2 p. 100 du budget initial de 1965 ; mais, en tenant compte des ouvertures de crédit en cours de gestion, la charge supplémentaire pour 1965 sera finalement de 1.856 millions, c'est-à-dire 1,7 p. 100 du budget initial. Cela est bon en soi et plus satisfaisant encore si l'on constate que le collectif de 1964 s'élevait à près de 2 p. 100 du budget initial de cette année-là, alors que pour les années 1961 à 1963 les crédits supplémentaires atteignaient presque 6 p. 100 de la masse budgétaire de chaque année.

Probant, ce collectif l'est parce qu'il confirme le progrès continu de la politique d'assainissement financier. C'est la seconde année consécutive où nous n'aurons pas connu de collectif de dépenses au printemps ou à l'automne ; où nous aurons eu une loi de finances votée à son heure et, en fin d'exercice, une loi d'ajustement.

Déjà, en présentant le budget de 1964, le Gouvernement avait annoncé qu'il ne créerait pas de dépenses supplémentaires en cours d'année et qu'il présenterait seulement un texte d'ajustement. L'engagement fut tenu ; les dépenses du collectif furent alors compensées par des plus-values de recettes et les sept décrets d'avances qui durent être pris au cours de cette année 1964 n'ont constitué que des aménagements de dotation au demeurant gagés par des économies réelles.

Les dispositions du présent collectif montrent que les ouvertures de crédit sont intégralement compensées par des plus-values fiscales et dans les décrets d'avances pris au cours de cette année 1965 — qui ne sont plus au nombre de sept mais au nombre de trois — les ouvertures de crédit ont été une fois de plus gagées pour une partie importante par des annulations de crédits.

Probant, ce collectif qui vous est présenté l'est surtout parce qu'il marque en quelque sorte le terme d'une évolution. 1964 avait été l'année de la réduction du découvert ; 1965 aura été l'année d'un budget géré sur la base de l'équilibre des recettes et des dépenses, équilibre maintenu jusqu'au collectif inclusivement.

Si nous considérons maintenant la teneur même de ce document qui ne contient que onze articles en fait, ainsi que le contenu des trois décrets d'avances, nous pouvons faire une double constatation.

D'abord on remarquera que, pour la première fois, les annulations de crédit ne figurent pas dans le collectif. Conformément à l'article 13 de la loi organique elles ont été réalisées par deux arrêtés parus hier au *Journal officiel*. Le premier de ces arrêtés annule 779 millions de crédits et le second 1.200.000 francs. Cette annulation est la contrepartie d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement et tendant à augmenter les crédits de subventions exceptionnelles aux collectivités locales.

On remarquera en second lieu que les ajustements portent sur des matières qui évoluent inévitablement : 194 millions d'ouvertures de crédits sont consentis au profit de l'agriculture et concernent l'encouragement à l'exportation, le remboursement de 10 p. 100 sur les machines agricoles et l'application de la loi sur les calamités agricoles ; 870 millions concernent l'ajustement des subventions à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. ; enfin, 717 millions répondent à des problèmes sociaux, ajustement de l'aide aux Français rapatriés, apurement de certaines dettes de l'Etat au titre de la prophylaxie et de l'aide médicale sociale et maintien des prix à la consommation dans les départements d'outre-mer.

Tout cela est compensé par des plus-values de recettes évaluées à 1.850 millions de francs, dont 1.580 millions de rentrées fiscales et 270 millions de ressources exceptionnelles.

Parmi les quelques dispositions législatives que contient ce texte, deux ont une portée majeure. La première concerne la création d'une procédure de prêts aux acheteurs étrangers d'équipements français. C'est un texte très important pour le développement de nos exportations qui vient compléter le système de crédit existant déjà depuis 1960 au profit seulement des vendeurs français.

Le second article important est celui qui va permettre désormais à la caisse des dépôts et consignations de rembourser les sommes consignées auprès d'elle dans les pays d'outre-mer avant leur indépendance.

D'autres articles améliorent les procédures administratives, règlent la situation des fonctionnaires d'origine algérienne qui ont opté pour la nationalité algérienne, prévoient l'intégration dans les corps de l'administration universitaire du personnel administratif supérieur de l'institut de France, ouvrent enfin un nouveau délai pour l'incorporation des cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé d'ensemble sans faire deux brèves observations.

La première c'est que les plus-values fiscales de 1965, inférieures à deux milliards de francs, alors que, pour les trois années précédentes, elles oscillaient entre 4 et 6 milliards de francs, témoignent d'une réelle efficacité de la lutte contre la hausse des prix.

La seconde observation est que, si l'on tient compte du coût de diverses mesures d'incitation économique, le montant réel des plus-values fiscales retenu à l'occasion de la préparation du collectif est de 1.970 millions, soit un chiffre supérieur aux prévisions de la loi de finances pour 1966 qui les évaluait à 1.830 millions. Il y a là un indice certain de reprise économique.

Ce sont là deux indications qui viennent conforter l'orthodoxie budgétaire qui caractérise, à notre sens, le collectif de 1965.

Tels sont, mesdames et messieurs, les caractères essentiels du texte qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, les collectifs de fin d'année ne suscitent généralement pas beaucoup de passion. Celui-ci, à mon sens, n'en suscitera pas plus que les autres, mais amènera le rapporteur général de votre commission des finances à faire un certain nombre d'observations dont, je pense, le Gouvernement futur fera son profit.

J'observe d'abord, que nous discutons ce texte dans des conditions assez singulières. Vous n'avez pas en main de documents concernant le texte adopté hier par l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'ayant effectué la transmission de ceux-ci que ce matin, à 11 heures 30, alors que la commission des finances était réunie.

Aussi, le rapporteur général n'a pas pu, faute de temps, établir un rapport destiné à vous informer des observations de la commission des finances. Votre assemblée est donc appelée à se prononcer sur un texte dont elle n'a pas connu en temps utile les modifications apportées soit par le Gouvernement lui-même, soit par un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de finances rectificative se solde en recettes par une somme de 1.850 millions de francs et en dépenses par une somme de 1.855 millions de francs.

En réalité, les opérations que traduit ce projet de loi représentent un chiffre global de dépenses qui s'établit à 2.152 millions de francs et des annulations de crédits d'un montant de 735 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat a en quelque sorte présenté comme une simplification de procédure le fait que nous n'ayons pas eu à connaître de ces annulations effectuées par le Gouvernement sous forme d'arrêtés qui ont paru hier matin au *Journal officiel*. Mais je remarque que, compte tenu de la procédure de travail qui nous est ainsi imposée par le Gouvernement, nous sommes appelés à nous prononcer sur des crédits gagés en partie par des annulations de crédits, notamment de crédits d'investissement dont il eut été indispensable de connaître le volume et l'origine.

M. le secrétaire d'Etat a encore signalé que le présent collectif comportait la ratification d'un certain nombre de modifications opérées, par trois décrets d'avances, dans le budget que nous avons voté à la fin de l'année dernière. Deux de ces textes ont été pris le 9 septembre 1965 et le troisième le 12 novembre de cette année. M. le secrétaire d'Etat, célébrant les pratiques budgétaires auxquelles a recouru le Gouvernement au cours de l'année, a indiqué que ce dernier n'a présenté qu'un seul projet de loi de finances rectificative dans l'année 1965.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer que les décrets d'ouverture de crédits pris en Conseil d'Etat, au cours du second semestre, sont des décrets qui n'auraient dû intervenir qu'en cas d'urgence. Celle-ci ne pouvant être valablement invoquée alors que le Parlement était en session normale, le Gouvernement eût été mieux inspiré de nous faire approuver les dépenses avant qu'elles ne soient engagées au lieu de nous demander de les régulariser après.

M. André Méric. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais bien qu'à l'avenir le prochain Gouvernement prenne comme règle de conduite de soumettre au Parlement et de contrôler l'opportunité des dépenses et non de l'inciter à se prononcer sur la régularisation de celles-ci.

M. André Méric. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux appeler spécialement l'attention de mes collègues sur le décret du 12 novembre 1965 qui a eu pour effet d'ouvrir des crédits de paiement pour une somme relativement importante. Ce décret, je le rappelle, a été pris pendant que le Parlement siègeait.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il a même été pris neuf jours avant que nous nous soyons prononcés d'une manière définitive sur le budget. Dans le cas présent ce décret traduit la volonté de porter atteinte aux attributions normales du Parlement malgré les engagements qu'avait pris M. Pinay de ne plus avoir recours à des pratiques anciennes et de ne plus user de tels subterfuges. Or, malgré les engagements pris par M. Baumgartner alors qu'il était ministre des finances, et par M. Valéry Giscard d'Estaing quand il nous faisait encore l'honneur de venir dans cette assemblée présenter le budget, je constate que le Gouvernement recourt à la même pratique et que pendant que le Parlement siège, par la voie latérale — après avis du Conseil d'Etat — le Gouvernement procède à l'ouverture de crédits qu'il nous demande, en fin d'année, de régulariser. Il faut qu'il soit bien entendu qu'à l'avenir nous ne pourrions plus le tolérer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de lois de finances rectificatives un fait doit être relevé. Nous sommes généralement en pleine fantaisie. Vous avez introduit — ou vous avez laissé introduire — dans le projet qui nous est soumis des dispositions qui n'y ont aucune place et que nous avons disjointes. Mais dois-je rappeler que c'est également par le canal d'une loi de finances rectificative que l'on nous a fait modifier profondément la structure du ministère de l'agriculture en créant l'office des forêts ? Dorénavant, ces pratiques doivent être définitivement prosrites.

A la vérité, j'aurais été enclin à proposer à mes collègues de la commission des finances, qui m'auraient certainement suivi sur ce point, et à cette Assemblée, qui aurait probablement suivi sa commission des finances, de ne pas ratifier dans le projet en discussion le fameux décret qui a montré que le Parlement était traité d'une manière quelque peu cavalière. Mais puisqu'il s'agit de liquider le passé et, pour l'avenir, de reprendre sans doute un bon départ, nous l'avons laissé subsister. Toutefois cette décision constitue un avertissement pour le prochain Gouvernement d'avoir à mettre fin à ces pratiques intolérables que, dorénavant, jamais plus nous ne laisserons passer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est peut-être bon, puisque nous nous penchons sur ce qui s'est passé dans le courant de l'année, de rétablir, quoique de façon incidente, la vérité à propos d'éléments d'appréciation erronés qui ont été formulés par les membres du Gouvernement tant dans la presse qu'à la radio, à l'occasion des dernières compétitions électorales, sur quelques points qui touchent directement l'économie et les finances de ce pays.

Bien entendu, je ne veux pas rouvrir le débat électoral ; mais on trouverait étonnant que, s'agissant d'une loi de finances rectificative qui reflète la réalité économique et financière, on ne rectifie pas certains chiffres afin de les faire concorder avec la réalité ! Cette réalité est d'ailleurs récente puisque nous avons eu l'occasion d'examiner les points particuliers sur lesquels je veux insister à l'occasion de la discussion de la loi de finances qui a eu lieu dans cette enceinte il y a quelques semaines à peine.

Il y a deux points sur lesquels des inexactitudes flagrantes ont été formulées. Ils concernent les agriculteurs et la situation faite, au point de vue social, aux personnes âgées.

En ce qui concerne les agriculteurs, je ne vais évidemment pas reprendre le débat qui les intéresse. Mon collègue, M. Driant, serait infiniment plus qualifié que moi. Je ne méconnais pas que, sur certains points, dans certaines directions, le budget a comporté certains efforts en faveur de cette activité. Cela a été souligné au moment de la discussion budgétaire.

Je m'en tiendrai à des chiffres qui montrent que les dépenses de caractère collectif destinées à assurer la meilleure exécution et la meilleure productivité du travail des agriculteurs sont insuffisantes et que l'agriculture n'est pas bénéficiaire de tous les avantages que l'on a parfois proclamés. Ces chiffres, les voici.

Au cours de l'année 1965, qui n'est pas terminée, nous constatons par rapport à l'année 1964 une diminution de 9 p. 100 des crédits d'électrification rurale, de 17 p. 100 des crédits de voirie agricole, de 17 p. 100 des crédits de voirie communale, une stagnation des crédits pour l'habitat rural et pour le stockage des produits ce qui, compte tenu de l'augmentation des prix depuis 1964, fait apparaître une régression considérable du volume des travaux qui ont pu être entrepris.

En 1966, dans le budget que nous venons de voter, les crédits sont encore stationnaires pour l'habitat rural. Ils sont donc un peu plus dévalorisés en ce qui concerne les possibilités de travaux qu'ils permettent d'effectuer.

Nous constatons la suppression des crédits destinés aux prêts complémentaires pour l'amélioration de cet habitat rural, le maintien des crédits consacrés à l'hydraulique agricole, une diminution nouvelle de 20 p. 100 par rapport à l'an dernier pour la voirie agricole, de 17 p. 100 pour la voirie communale. En deux ans, les crédits consacrés à la voirie ont diminué de 33 p. 100, soit une amputation de 45 p. 100 des possibilités de réalisation de travaux essentiels pour le bon fonctionnement de nos activités agricoles.

Venons-en maintenant à la revalorisation du revenu agricole. En 1964, ce fut un étonnement aussi bien pour le chef de l'Etat que pour la commission des comptes de la nation d'apprendre, après vérification des chiffres, que le revenu agricole avait diminué de 2,9 p. 100 au cours de cette année-là.

Tous les journaux nous ont appris, il y a quelques semaines, qu'aux journées d'étude des jeunes agriculteurs M. Pisani avait signalé qu'il ne fallait pas s'attendre en 1965 à une situation meilleure qu'en 1964.

Pour 1966, première année du V^e plan, il a été déclaré que l'agriculture ferait l'objet d'un effort particulier du Gouvernement et que la revalorisation du revenu agricole, après le rattrapage qui s'imposait, serait telle que l'agriculture bénéficierait de la plus forte expansion. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Boulin ne soit pas à votre place car, comme M. le président Roubert et moi-même, il est membre de la commission des comptes de la nation. Il aurait pu convenir devant cette assemblée que, contrairement aux affirmations qu'il a produites devant la commission des comptes de la nation, des observations très sévères ont été formulées par le vice-président de la confédération des syndicats agricoles qui en est également membre. Celui-ci s'est élevé contre le fait qu'alors que l'augmentation des revenus moyens des divers secteurs de l'activité nationale était de 5,5 p. 100, celle du revenu agricole était ramenée au chiffre plus modeste de 4,8 p. 100.

Voilà, monsieur le ministre, la vérité, et si demain nous avons la bonne fortune de vous avoir encore ici, au banc du Gouvernement, pour soutenir ce qui sera la mauvaise fortune de l'agriculture, à savoir l'extension de la T. V. A. qui doit être probablement votée par l'Assemblée nationale après l'échec de la commission mixte, nous contaterons ensemble, si l'on retient les chiffres qui nous ont été donnés en commission des finances

par le représentant du ministre des finances, qu'il en résultera pour l'agriculture, malgré la position prise par le Sénat, une charge supplémentaire de 300 milliards d'anciens francs à partir de l'année 1967. Voilà ce qu'est encore la vérité !

M. Bernard Chochoy. On mettra cela dans les souliers de Noël !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Par conséquent, il est bon que, par des chiffres tirés de déclarations officielles, je rétablisse à cette tribune la vérité.

J'évoquerai maintenant la situation des anciens — je ne dis pas des « vieux », car ce serait irrévérencieux — en faveur desquels la population peut penser qu'on a fait des efforts qui méritent d'être reconnus.

Je citerai d'abord le cas des anciens combattants. Voilà des années qu'ici dans cette assemblée — dans l'autre aussi d'ailleurs — après la suppression de la retraite du combattant, qu'on a d'ailleurs rétablie sous la pression de l'opinion deux ans après, ...

M. Antoine Courrière. En partie seulement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... nous cherchons à obtenir du Gouvernement la revalorisation des retraites. Or, nous nous sommes toujours heurtés à son refus d'accepter la modification équitable du rapport constant comme le souhaitait une commission que lui-même a constituée.

On a revalorisé les rentes viagères cette année, en 1965, et l'on a dit — quelquefois avec juste raison, car le chiffre est exact — qu'elles l'ont été dans une proportion qui va jusqu'à 60 p. 100. Mais ces 60 p. 100 de revalorisation, monsieur le ministre, s'appliquent à des rentes viagères qui ont toutes été constituées avant l'année 1914, c'est-à-dire dont les bénéficiaires auraient à l'heure actuelle entre 110 et 115 ans. (*Rires à gauche.*)

M. André Méric. De qui se moque-t-on ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si nous considérons les rentes constituées au cours de la période la plus aiguë de la dégradation monétaire, c'est-à-dire entre 1953 et 1959, nous constatons qu'on les a bien revalorisées, mais seulement de 1 p. 100.

J'insiste sur ce chiffre de manière qu'en lisant le *Journal officiel*, on ne croie pas qu'il s'agit d'une erreur de ma part et que j'ai voulu par exemple parler de 10 p. 100. La revalorisation est bien, en réalité, de 1 p. 100 cette année.

En ce qui concerne les anciens, le Gouvernement a constitué lui-même une commission qui s'appelle la commission Laroque. Celle-ci a établi un projet de revalorisation des allocations servies de façon que les intéressés puissent disposer d'un minimum vital. Elle a précisé qu'il faudrait revaloriser en trois ans les allocations et surtout les indexer, par exemple sur le S. M. I. G., pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie.

Si l'on effectue le calcul, on constate que les économiquement faibles devraient bénéficier, à l'heure actuelle, d'un minimum vital de 2.336 francs par an. Or, il ne leur a été attribué, dans le budget de 1966, que 1.900 francs, c'est-à-dire près de 30 p. 100 de moins que ce qu'une commission officielle, constituée par le Gouvernement, avait proposé. Vous avouerez qu'on ne peut vraiment pas dire qu'on ait fait à leur égard un grand effort social.

J'anticipe encore sur la discussion de demain, car mon observation trouve ici sa place : si d'aventure le projet relatif à la T. V. A. était voté dans la rédaction adoptée en première délibération par l'Assemblée nationale, il serait institué une taxe supplémentaire de 6 p. 100 sur le pain et sur le lait. Or vous n'ignorez pas que les économiquement faibles sont précisément ceux qui, ayant été ruinés et ne disposant maintenant que des maigres ressources que leur accorde si parcimonieusement l'Etat, sont bien souvent obligés de ne faire qu'un repas par jour et de se contenter le soir d'un peu de pain et d'un bol de lait. Alors vous allez les taxer encore d'un supplément de charge de 6 p. 100 à moins que vous ne vouliez le faire peser sur le producteur, c'est-à-dire encore sur l'agriculteur.

Telle est exactement la situation et voilà en tout cas deux problèmes que j'ai évoqués à cette tribune pour que vos successeurs éventuels dans le gouvernement de demain les aient présents à l'esprit et aussi pour que ceux de nos concitoyens qui n'appartiennent pas aux catégories dont je viens de parler ne s'imaginent pas, à la faveur de déclarations erronées, que l'on a accompli, en ce qui concerne le secteur agricole et les personnes âgées, un effort qui, à l'heure actuelle, tendrait à démontrer qu'il n'y a plus rien à faire de ce côté.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que la commission des finances m'avait demandé de présenter devant le Sénat.

La commission n'a pas apporté de modification aux chiffres. Elles aurait été bien embarrassée pour le faire puisque nous n'étions même pas en possession du texte adopté par l'Assem-

blée nationale. De surcroît, je pense que, s'agissant d'un texte de liquidation, les chiffres qui nous sont proposés doivent être acceptés.

En revanche, en ce qui concerne les articles, la commission vous demande d'apporter, par quelques amendements, des modifications de détail à certains d'entre eux. Je me réserverai d'attirer votre attention sur ces modifications au fur et à mesure de la discussion.

Elle propose surtout l'introduction d'un article supplémentaire sur lequel je voudrais m'expliquer immédiatement. Nous entendons de plus en plus des communications faites par les membres du Gouvernement aux micros et sur les écrans de l'O. R. T. F. On saisit ainsi directement l'opinion. Cela n'est pas anormal, mais à la condition que l'opinion puisse être également informée, lorsqu'il y a lieu et dans les mêmes conditions, de l'opinion du Parlement qui, en vertu de la Constitution, assure le contrôle de l'action gouvernementale.

Plusieurs sénateurs à gauche et au centre gauche. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Lorsqu'il n'y avait ni radio ni télévision, l'opinion publique était informée par le dialogue qui s'instaurait aussi bien à cette tribune qu'à celle de l'Assemblée nationale et qui était reproduit dans le *Journal officiel*. Mais, à l'heure actuelle, un moyen nouveau est apparu que le Gouvernement utilise largement. Il est bien évident qu'à ce moyen nouveau doit s'adapter une procédure nouvelle de dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, dialogue qui ne peut plus avoir lieu seulement à l'occasion de la discussion d'une loi de finances ou d'une question orale.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous sera proposé et qui, bien entendu, ne vise que le contrôle parlementaire en matière économique et financière, car seules des dispositions de cet ordre peuvent être introduites dans une loi de finances en vertu de la loi organique et de la Constitution.

L'article 5 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française dispose : « le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement ».

D'après l'amendement qui vous sera proposé et que votre commission des finances a adopté ce matin, ce texte serait complété de la façon suivante : « Lorsque cette déclaration ou cette communication porte sur un sujet économique et financier en rapport avec le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la nation, un membre de chacune des deux assemblées du Parlement peut, si le président de l'une d'entre elles en fait la demande, présenter dans les mêmes conditions d'horaire ou de durée les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire. »

Nous sommes à l'époque des souhaits. Le Premier ministre a déclaré que le plan de stabilisation avait maintenant accompli son œuvre, qu'on allait en sortir pour promouvoir une politique économique et sociale. Le ministre des finances a été un peu plus nuancé. Il a indiqué que le plan de stabilisation serait progressivement abandonné.

Ce qu'il y a de certain et ce dont il faut bien se convaincre, c'est qu'il n'est pas possible, dans l'état présent de notre situation économique, d'entreprendre une politique sociale réelle, durable et qui soit profitable à tous. Il faut, au préalable, promouvoir une politique d'expansion économique franche et qui soit vigoureusement stimulée. Le pays a tout ce qu'il faut pour y procéder si le Gouvernement veut bien mettre en application un certain nombre de mesures qu'à plusieurs reprises à cette tribune nous avons préconisées.

En tout cas, cela sera la tâche du Gouvernement de demain. De notre côté nous sommes prêts — nous l'avons d'ailleurs toujours été sans que l'on nous entende — à apporter notre concours à cette tâche. Espérons que le Gouvernement de demain nous écouterait et qu'il fera mieux que dans le passé. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. André Maroselli. Il fera comme celui d'hier !

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, vient de nous dire dans un exposé brillant toutes les raisons qu'on pouvait avoir de ne pas voter le collectif qui nous est présenté

Si la commission des finances n'a vraisemblablement pas vocation pour vous demander de ne pas voter le collectif, en ce qui nous concerne, au groupe socialiste, nous ne le voterons pas pour de multiples raisons.

Après avoir entendu le remarquable exposé de M. Pellenc, qui répondait à une intervention faite à la radio par une très haute instance de ce pays et qui rétablissait la vérité en ce

qui concerne l'agriculture et les vieux, je voudrais dire que les paysans de notre région, comme les vieux de nos régions, ceux du Sud de la Loire, avaient depuis longtemps compris qu'on se moquait d'eux. (*Très bien ! à gauche.*)

Il est simplement regrettable que ceux des départements du Nord de la Loire se soient satisfaits de la situation qui leur est faite, puisqu'aussi bien vous connaissez les résultats dans ces départements. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais maintenant rappeler, comme l'a fait d'ailleurs M. Pellenc, que nous avons entendu dire il y a quelque temps que les collectifs, c'était du passé, c'était périmé, que nous n'en voterions plus. Et nous voilà en train d'en voter un parce qu'il est indispensable, semble-t-il, d'apporter à un budget qui nous avait été présenté à la fin de 1964 pour l'année 1965 des modifications substantielles et qui s'imposent du fait que ce budget, ainsi que nous l'avions dit à cette époque, était un budget truqué.

Parce qu'il était bon pour la propagande gouvernementale de montrer que le budget était en équilibre, on avait présenté un budget prétendu en équilibre ; mais je me souviens qu'en ma qualité de rapporteur spécial de la commission des finances pour la S. N. C. F. j'avais souligné à cette époque-là que le budget n'était pas sincère et qu'il était truqué. Nous le voyons maintenant par les crédits que l'on nous demande de voter et qui, parce qu'au moment du vote du budget de 1966 ils auraient entraîné sans doute quelques réactions au sein des assemblées, ont été accordés à la S. N. C. F. par des décrets d'avances, afin que le Parlement ne les connaisse pas ; M. Pellenc avait raison tout à l'heure de le signaler. Ces décrets ont été pris neuf jours avant la clôture de la session parlementaire, neuf jours avant que nous terminions nos travaux, c'est-à-dire pendant que nous discutions le budget. Alors qu'il était possible par une lettre rectificative de nous demander de voter ces crédits, on ne l'a pas fait parce qu'il aurait été patent que le budget de 1965 n'avait pas été présenté dans les conditions où il aurait dû l'être.

Je vous indique de toute manière qu'en ce qui concerne plus spécialement la S. N. C. F. dont je m'occupe, il faut ajouter 85 milliards anciens aux sommes qui avaient été présentées l'an dernier, c'est-à-dire pratiquement doubler la somme que l'on nous avait demandé de voter pour les subventions à la S. N. C. F.

Nous ne voterons pas ce collectif parce qu'il ne contient pas les crédits que nous considérons comme indispensables. On l'a dit hier à l'Assemblée nationale ; je veux le rappeler ici : il n'y a rien pour les H. L. M., il n'y a rien pour l'habitat rural, dans ce collectif, alors que les maires des grandes villes savent que les programmes d'H. L. M. sont arrêtés faute de crédits, et qu'on leur conseille d'attendre l'ouverture de nouveaux crédits en 1966 pour lancer de nouveaux programmes. Or, rien n'est prévu pour ces derniers.

Rien n'est prévu non plus pour les rapatriés. On ne trouve pas les sommes nécessaires pour une indemnisation qui leur est due, bien entendu, mais nécessaires aussi pour appliquer les décisions prises par le Gouvernement à leur égard.

Ce matin, M. Armengaud citait, à la commission des finances, un chiffre que je veux rappeler — il me le permettra sans doute : un texte prévoyait que les rapatriés, lorsqu'ils quitteraient une profession libérale pour entrer dans le secteur des travailleurs, des salariés percevraient une indemnisation de l'ordre de deux millions d'anciens francs par personne. Or, les chiffres que nous avons lus dans le collectif nous amènent à constater qu'au lieu de deux millions, ces rapatriés ne percevront que 250.000 francs. On est donc loin de la somme prévue initialement.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui vous êtes occupé à un certain moment des rapatriés et qui, à l'heure présente, vous occupez des relations avec l'Algérie, pourrez-vous nous dire pour quelles raisons on est si large quand il s'agit d'accorder à l'Algérie indépendante les crédits qu'elle demande, et pourquoi on se refuse systématiquement à donner aux rapatriés les sommes qui leur sont dues et qui leur avaient été promises ?

Je signalerai également que l'une des raisons de notre hostilité à ce collectif, c'est l'augmentation des impôts, alors que nous nous trouvons dans une année où, incontestablement, comme M. le rapporteur général l'a signalé, les recettes diminuent, dans une période qui frise la récession. Or, nous nous apercevons que, dans cette période où le chômage menace et où il augmente de toute manière, il y a, sur 197 milliards de crédits supplémentaires provenant des impôts, 89 milliards qui proviennent de l'impôt cédulaire, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu que paient les travailleurs, et 17 milliards qui proviennent des 5 p. 100 sur les salaires. Cela veut dire que plus de la moitié du supplément de recettes dont vous disposez provient uniquement du secteur salarial.

A côté de cela, nous nous apercevons qu'il y a quelques cadeaux qui sont faits aux grosses affaires et aux industries privilégiées. C'est ainsi que du fait des avances de trésorerie et de certaines réformes financières concernant les entreprises, ces dernières bénéficieront d'un allègement fiscal de 39 milliards. D'un côté, 89 plus 17 milliards, soit 106 milliards prélevés sur les travailleurs et, d'un autre côté, 39 milliards accordés aux grandes entreprises de ce pays, c'est-à-dire aux capitalistes au titre de joyeux Noël !

M. André Méric. C'est la justice sociale sous le règne du général de Gaulle.

M. Antoine Courrière. Oui, c'est la justice sociale telle qu'on la conçoit à l'heure actuelle. Cela ne nous étonne pas quand on voit la composition du Gouvernement !

D'autres problèmes ont attiré notre attention, qui intéressent les collectivités locales. Hier d'ailleurs, M. de Tinguy du Pouët, à l'Assemblée nationale, a évoqué cette question. Il a constaté, avec une inquiétude qui est égale à la nôtre, une annulation de crédits sur ceux qui avaient été accordés dans le budget de l'intérieur de l'an dernier concernant les subventions obligatoires aux collectivités locales et, en revanche, une augmentation des crédits pour les subventions facultatives et exceptionnelles.

Je ne sais si vous voyez ce que cela peut représenter de dangers pour nos collectivités locales.

M. Roger Delagnes. Nous avons compris !

M. Antoine Courrière. Monsieur Delagnes, vous avez parfaitement compris, comme moi-même. Ce qui est extraordinaire, c'est qu'on puisse ainsi, en cours d'année, supprimer les crédits affectés à des subventions qui devaient obligatoirement être accordées aux communes. On donne comme raison que les dossiers ne sont pas prêts, que la lenteur administrative empêche l'attribution de ces subventions. Mais de qui dépend la lenteur administrative, mesdames, messieurs, sinon du Gouvernement ou du pouvoir lui-même ? Ne savons-nous pas, nous qui sommes les représentants des collectivités locales, que l'on peut faire traîner les dossiers autant de temps qu'on le veut et qu'on peut ainsi gagner sur les sommes qui sont prévues dans le budget de larges crédits que l'on peut ensuite reporter sur les années ultérieures, ce qui permet de voter un budget apparemment en équilibre étant donné qu'on n'emploie pas l'intégralité des crédits prévus ?

Il faudra que vous nous répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous nous disiez les raisons pour lesquelles vous avez diminué les crédits pour les subventions obligatoires et augmenté ceux qui sont destinés aux subventions facultatives. Que voulez-vous faire de ces derniers ?

Rien pour les collectivités locales, par conséquent, sauf une menace supplémentaire qui va peser sur elles. Mais nous trouvons également dans le budget, malgré tout ce que peut avoir dit à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances, quelques crédits qui sont accordés aux armées. M. le ministre des finances — je n'ai à ma disposition que le compte-rendu analytique des débats — a déclaré : « il n'y a pas un sou pour le budget des armées » et il avait l'air de considérer cela comme une chose très importante. Effectivement, mais les députés n'avaient sans doute pas eu le temps de lire le « bleu », car ils rentraient de la campagne électorale. J'ai parcouru rapidement ce document et je me suis rendu compte que s'il n'existe pas, à proprement parler, de crédits attribués au ministère des armées, il y en a qui sont affectés à des dépenses militaires dont tout le monde comprendra à quoi elles doivent servir. Je trouve à la page 118, sous le chapitre 51-89 « Etudes spéciales. — Engin » — c'est une affaire qui intéresse une certaine maison Dassault...

M. Jean Bardol. Le contraire nous eût étonné !

M. Antoine Courrière. ... je trouve, dis-je, à ce chapitre, une somme de 2.800 millions.

M. Bernard Chochoy. Une paille !

M. Antoine Courrière. A la page suivante — c'est toujours pour la même maison — je lis : Télécommunications. — Fabrications pour l'armée de l'air : dix millions de francs supplémentaires ; pour les matériels aériens de l'armée de l'air, je trouve 17.220 millions supplémentaires, soit un total de vingt et un milliards vingt millions d'anciens francs.

Quand M. le ministre des finances annonce qu'il n'y a rien pour l'armée dans ce collectif, je crois qu'il pensait que nous n'aurions pas le temps de le lire ! Je tenais à vous en faire part, afin que vous sachiez que, dans ce Gouvernement, on n'oublie pas les amis !

Je voudrais en terminer en évoquant un cas qui est très personnel puisqu'il intéresse mon département et en demandant à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il compte faire pour les

sinistrés de Saône-et-Loire — on l'a dit hier à l'Assemblée nationale — pour les sinistrés de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour lesquels rien ne paraît prévu dans le collectif qui nous est présenté.

M. André Méric. Ils votent mal !

M. Antoine Courrière. Ils votent mal, c'est entendu, mais les dégâts ont été très graves et ils ont besoin de manger tous les jours. Nous sommes obligés de leur venir en aide et le plus rapidement possible ; or les départements ne sont pas riches et le conseil général ne peut pas leur allouer les sommes qu'il appartient à l'Etat de leur accorder.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est indispensable que vous fassiez un effort et je suis surpris que rien ne soit prévu dans le collectif, alors qu'il y a déjà deux, trois mois que ces sinistres se sont produits.

Vous comprendrez — je reprends ici d'ailleurs ce que mon collègue Alduy a déclaré hier à l'Assemblée nationale — que les paysans de mon département, qui ont eu leurs chemins ravinés et leur vignes détruites par les inondations, soient surpris de trouver dans ce collectif une somme de 220 millions de francs pour les fontaines lumineuses de Versailles et de Marly alors que rien n'est prévu pour l'amélioration de leur vie. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est une raison supplémentaire pour que nous ne votions pas ce collectif. Je le répète, nous n'avions pas voté le budget de 1965 parce que nous considérons qu'il n'était pas sincère et que nous l'estimions truqué ; nous n'allons pas voter un collectif modifiant une loi budgétaire qui, elle-même ne nous donnait pas satisfaction lorsqu'elle nous avait été présentée. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question relative aux ouvertures de crédit que nous trouvons dans le « bleu » et qui intéressent le ministère des postes et télécommunications.

A la page 130, au titre des dépenses de fonctionnement, un crédit de 17 millions de francs nous est demandé par le Gouvernement. A la page 132, au titre des dépenses en capital, il nous est demandé un crédit de 15 millions de francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous connaissons les résultats des onze premiers mois de l'année concernant le ministère des postes et télécommunications. Pour ces onze mois, par rapport aux évaluations, on enregistre une moins-value de 13.590 millions de francs anciens. J'aimerais savoir si les ressources proposées et inscrites à la page 14 du « bleu » sont suffisantes, non seulement pour couvrir les nouvelles dépenses prévues dans la loi de finance rectificative, mais aussi pour faire face à la moins-value de recettes enregistrée au bout du onzième mois de l'exercice 1965 et qui s'élèvent à 13.590 millions de francs anciens.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez nous rassurer et nous dire que tout ira quand même très bien en ce qui concerne l'administration des postes et télécommunications jusqu'à la fin de l'année. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à certains arguments développés tout en me refusant absolument à m'engager dans une discussion qui ne serait que l'écho de la campagne électorale et qui n'a rien à voir avec ce débat (*Protestations à gauche.*)

M. André Méric. C'est l'écho de la vérité !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord indiquer qu'il y a toujours un projet de loi de finances rectificative en fin d'année parce qu'il y a toujours des dépenses dont il est impossible de prévoir l'évolution et qu'il est difficile de faire des prévisions atteignant une exactitude absolue. Lorsque l'on considère, je l'ai dit tout à l'heure le montant des chiffres qui figurent dans le texte qui vous est présenté, on s'aperçoit que le rajustement est véritablement minime, puisqu'il atteint 1,7 p. 100 de la masse budgétaire.

Par conséquent le budget voté au début de l'année, contrairement à ce que l'on a pu annoncer, a atteint un degré d'exactitude et de sincérité assez rare. C'est la deuxième année où nous connaissons un budget en équilibre et une masse budgétaire qui se rapproche d'aussi près que possible d'une gestion équilibrée des affaires de la nation.

Toujours dans cette espèce d'assainissement des procédures budgétaires que nous poursuivons, il est évident qu'un collectif budgétaire ne doit comporter que des dispositions de nature financière et non être cette espèce de fourre-tout qu'il était naguère. Le collectif de l'année dernière comportait une quarantaine d'articles, si mes souvenirs sont exacts ; celui de cette année en contient une douzaine.

Je voudrais formuler quelques remarques sur les observations de caractère administratif qui ont été présentées tout à l'heure. Je voudrais indiquer d'abord que les arrêtés d'annulation parus au *Journal officiel* d'hier servent à gager des ouvertures de crédit ; il n'y a en aucune manière annulation de crédit d'investissement.

Le décret du 12 novembre 1965 a été pris pendant la session parlementaire ; cette session était tellement chargée, à la fois par la discussion du Plan et celle de la loi de finances, qu'il a paru impossible au Gouvernement d'en alourdir encore l'ordre du jour par le dépôt d'un texte budgétaire.

Il convient d'ailleurs de noter que la procédure suivie est conforme aux dispositions de la loi organique sur le budget.

Enfin, je voulais dire que les critiques portées sur certains chapitres, sur le budget militaire par exemple, reposent au fond sur une progression d'esprit qui paraît assez contestable. Elles sont fondées sur le seul énoncé des ouvertures de crédits figurant dans le fascicule budgétaire. Mais pour être équitable, il faut se reporter au *Journal officiel* et regarder quelles sont les annulations de crédit. Nous sommes en fait en présence de simples virements, d'annulations et d'ouvertures de crédits qui se complètent.

Telles sont les explications que je pouvais fournir en réponse aux différentes interventions.

Enfin, fidèle à la règle que je me suis imposée de répondre toujours aussi honnêtement que possible aux questions qui me sont posées, j'indique à M. Chochoy que je ne suis pas en état de lui faire une réponse précise sur le point qu'il a soulevé. J'essaierai de me renseigner, car cette question m'intéresse aussi, mais je ne puis aujourd'hui lui apporter à brûle-pourpoint les précisions qu'il souhaite.

M. Bernard Chochoy. Vous me répondrez demain, j'espère.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, il n'a pas été répondu par M. le secrétaire d'Etat à une question posée par l'un des orateurs et qui nous avait paru tout à fait pertinente : est-il exact que ce texte porte — nous n'avons pas eu le temps de l'examiner dans le détail — suppression de crédits pour des subventions légales et obligatoires et ouverture de crédits pour des subventions facultatives ?

S'agissant surtout des collectivités locales, je n'appelle pas cela de l'« assainissement », pour reprendre le mot de M. le secrétaire d'Etat, j'appelle cela de l'arbitraire. On comprend parfaitement que le Gouvernement, disposant de la faculté d'octroyer les subventions facultatives, les donnera à qui lui plaît, spécialement aux communes qui lui plaisent. Eh bien ! pour que l'assainissement ait lieu, c'est dans le sens contraire que l'on devrait agir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser d'avoir oublié de répondre à cette question mineure, car il n'y a pas lieu de dramatiser.

Toutes les subventions obligatoires ont été versées dans le courant de l'année. Cela ayant été fait, il est resté un disponible ; ce disponible représente 1.200.000 francs, ce qui n'est pas une somme considérable. Plutôt que de perdre ce disponible, nous l'avons reporté au chapitre des subventions facultatives, pour essayer de l'employer le plus utilement possible.

M. Guy Petit. Ce disponible ne serait pas perdu si la procédure administrative était plus rapide et ne retardait pas l'examen des dossiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er} et 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

M. le président. Art. 1^{er}. — Le code de la sécurité sociale est complété comme suit :

Article L. 731.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant pour le compte du conseil national du

crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 et au décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du conseil national du crédit aux départements d'outre-mer.

« Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc pourront, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, former des demandes d'admission au bénéfice des dispositions de ladite ordonnance. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1966, pourront être intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration. »

Par amendement n° 1, MM. Jacques Descours Desacres et Marcel Martin proposent au début de cet article de remplacer les mots : « pourront être » par « seront ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Notre excellent collègue, M. Martin et moi-même souhaiterions surtout, en présentant cet amendement, obtenir un éclaircissement de M. le secrétaire d'Etat. Dans l'exposé des motifs de l'article 3, il est dit que la gestion du personnel administratif de l'Institut de France serait facilitée par son intégration dans les corps de l'administration universitaire. Or, contrairement à ce qui est dit, par exemple, dans l'article 11 *ter* où il s'agit également d'intégration de personnel, il est réservé, semble-t-il, une faculté d'appréciation, puisqu'on emploie l'expression « pourront être intégrés » et non pas celle « seront intégrés ».

Ce personnel s'élevant à six personnes, il nous semble que s'il n'est pas intégré en entier, puisque la possibilité semble en être réservée, la difficulté de sa gestion sera accrue. Par conséquent, on ira à l'encontre du but poursuivi d'après l'exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 à 7.]

M. le président. « Art. 4. — Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au grand livre de la dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la banque française du commerce extérieur les prêts et garanties prévus par les articles 3 et 4 de la loi de finances rectificative n° 60-859 du 13 août 1960 pour permettre à cet établissement de faciliter l'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.

« Les modalités d'intervention de la banque française du commerce extérieur pour la réalisation de ces prêts ainsi que la portée de la garantie qui lui sera consentie feront l'objet d'une convention entre le ministre des finances et des affaires économiques et la banque française du commerce extérieur.

« II. — L'intitulé du compte spécial prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la caisse des dépôts et consignations à l'occasion du remboursement de consignations, de dépôts de notaires et d'auxiliaires de justice, lorsque les versements correspondants ont été reçus hors du territoire métropolitain et sont restés en compte dans les écritures de cet établissement.

« Une convention fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat sera passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat compris dans le périmètre fixé par le décret n° 65-388 en date du 21 mai 1965 seront cédés gratuitement au centre national d'études spatiales.

« L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurées la gestion et l'exploitation des terrains forestiers et dans lesquelles le centre procédera à la reconstitution des biens actuellement utilisés par l'Etat et prendra en charge les obligations contractées par l'Etat vis-à-vis de tiers.

« Le centre national d'études spatiales ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, ils seront radiés des cadres à l'expiration de ce délai.

« L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

« II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans les services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

« III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article premier de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titulaire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

« Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

« L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

« IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient

sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

« 1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 p. 100 par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre premier du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

« 2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de service égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

« V. — La durée des services accomplis dans l'administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles. »

Par amendement n° 2 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « délai de deux mois » par les mots : « délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement est relatif à un article qui définit dans quelles conditions les personnels qui ont été recrutés en Algérie, qui étaient des personnels de statut civil local — c'est-à-dire des autochtones — et qui étaient dans les cadres français de la fonction publique, pourront demander le bénéfice de la nationalité française et demeurer ainsi en fonctions dans les cadres français.

Cet article prévoit également, dans le cas où ils renonceraient à la nationalité française, les avantages qui pourraient leur être accordés.

Cependant, cet article ne laisse qu'un délai d'option de deux mois à partir de la publication de la loi. Il est apparu à votre commission que ce délai était trop court pour des personnels qui, bien sûr, travaillent dans l'administration et qui pourront avoir connaissance de ce texte, mais qui, avant de se prononcer, peuvent être dans la nécessité de recueillir certaines informations complémentaires. C'est la raison pour laquelle votre commission a proposé de porter ce délai à six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'expiration d'un délai de trois ans et pratiquement tous les intéressés le connaissent. Cela étant dit, si la commission des finances acceptait un délai de quatre mois, nous pourrions nous entendre.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte la suggestion et modifie le texte de l'amendement en conséquence.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous indiquer si tous les fonctionnaires d'origine métropolitaine qui sont revenus d'Algérie ont été recasés soit dans l'administration d'Etat, soit auprès des collectivités locales ? Des problèmes se posent-ils encore de ce côté-là ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pratiquement plus à ma connaissance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié conformément à la proposition faite par le Gouvernement.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 8 ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises en Nouvelle-Calédonie. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition,

leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 francs prévues par le décret n° 49-813 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

« L'article 4 dudit décret est abrogé.

« II. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises en Polynésie française. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 francs prévues par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

« L'article 4 dudit décret est abrogé.

« III. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises aux Nouvelles Hébrides. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 francs pour les pièces d'une valeur faciale égale ou inférieure à 50 francs et à 10.000 francs pour les pièces d'une valeur faciale supérieure à 50 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ne pourra dépasser 50 millions de francs. »

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous ne sommes pas contre l'émission de monnaie métallique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou aux Nouvelles-Hébrides. Cet article est même très instructif. Il nous permet d'apprendre que dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides les monnaies françaises et anglaises ont cours toutes deux. Je voudrais poser une question précise : pourriez-vous indiquer le genre de monnaie en usage aux îles Wallis et Futuna et de quel vil métal elles sont composées ? (*Sourires.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il y a un condominium aux Nouvelles-Hébrides et il y a le territoire de Wallis et Futuna. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Les Nouvelles-Hébrides constituent un condominium franco-britannique.

M. Jean Bardol. Je ne confonds pas avec les Comores non plus !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles 4, 13, 14, 15 et 50 du code des caisses d'épargne sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores, et sous réserve des dispositions des articles 40, paragraphes 4° et 5° des décrets n° 57-811 et 57-813 du 22 juillet 1957 portant, respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Côte française des Somalis, institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 75 (paragraphe II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles qui doivent éventuellement être fournis aux armées en contrepartie de ces opérations ».

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation sont subordonnés par le ministre des armées à la fourniture d'immeubles de remplacement, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a rédigé cet amendement à l'initiative de notre collègue M. Descours Desacres pour rendre plus intelligible l'article 11. En effet, à la lecture du texte, dans la rédaction présentée par le Gouvernement, la commission des finances craignait qu'une municipalité ne soit appelée à effectuer pour le compte de l'autorité militaire une expropriation destinée à satisfaire à un besoin éventuel et non pas certain de l'armée et, servant ainsi de paravent à l'autorité militaire non désireuse de se manifester dans certaines circonstances, ne soit appelée à décaisser des fonds pour effectuer une acquisition qui risquerait d'être inutile. En effet, si la municipalité achète pour le compte de l'autorité militaire et si elle n'est pas immédiatement remboursée par celle-ci, elle aura à payer pendant un certain laps de temps les intérêts afférents à l'emprunt qu'elle aura effectué à cet effet, perdant ainsi le bénéfice de l'utilisation de ses propres fonds, en partie immobilisés ; d'autre part, si l'opération envisagée n'est pas réalisée par la suite par l'autorité militaire, puisqu'il ne s'agit que de besoins éventuels, la collectivité locale risque d'avoir procédé à une expropriation sans suite.

Pour mettre fin à cette ambiguïté, notre collègue M. Descours Desacres a proposé de modifier le texte de l'article 11 et je lui demanderai de fournir maintenant à notre assemblée toutes les explications désirables, s'il estime devoir compléter ce que je viens de déclarer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois qu'une fois de plus, le rapporteur général a été très clair et qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il vient de dire. Il importe, à nos yeux, que les collectivités locales n'aient pas, d'une part, à verser au ministère des armées, pour qu'il bénéficie à son budget, le montant de la valeur des immeubles qu'il céderait et, d'autre part, à décaisser des fonds pour acheter des immeubles de remplacement dont le ministère des armées ne procéderait pas, par la suite, à l'acquisition auprès des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 11 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient.

« La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971. »

Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « épuration des eaux industrielles » par les mots : « épuration des eaux usées ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la modification que la commission des finances vous propose d'apporter à la rédaction de l'article 11 bis consiste à substituer les mots « épuration des eaux usées » à la rédaction proposée par le Gouvernement, à savoir « épuration des eaux industrielles ».

La commission des finances estime en effet qu'il y a intérêt pour la protection de la santé publique à uniformiser les dispositions concernant toutes les eaux usées et pas seulement les eaux industrielles.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je crois me souvenir qu'un amendement semblable avait été déposé devant l'Assemblée nationale et que le Gouvernement avait fait valoir qu'il entendait pour sa part limiter la mesure proposée aux eaux industrielles, c'est-à-dire aux eaux utilisées pour leur activité par les entreprises. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ce qu'actuellement ce texte soit étendu à l'ensemble des eaux usées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je serais heureux que l'auteur de l'amendement en commission des finances, notre collègue Descours Desacres, qui connaît parfaitement cette question d'évacuation des eaux usées, voulût bien ou confirmer ou infirmer la position que le rapporteur général a prise.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. J'ai demandé la parole simplement pour replacer le Sénat dans l'ambiance, dans l'atmosphère des discussions que nous avons eues ici en mai 1964 lorsque nous avons examiné la loi sur la lutte contre la pollution des eaux et le régime de la répartition des eaux. Une commission spéciale avait été nommée par le Sénat, vous vous en souvenez, et j'avais l'honneur d'en être le rapporteur.

Nous avons longuement débattu de cette question dans un climat très agréable et très ouvert et, lorsque nous avons parlé de pollution, nous nous sommes posé la question : qui pollue ? Tout le monde pollue, mais essentiellement les industriels. Cependant, faire revenir les industriels sur leur situation antérieure, qui existe depuis de longues années, est quelque chose d'assez difficile car ils se sont engagés à des investissements importants.

Nous avons réfléchi à la question et j'avais proposé, dans mon rapport, une série de dispositions financières qui tendaient à alléger, autant que faire se pouvait, les charges des industriels qui, avant la promulgation de la loi, disposaient d'installations existantes pour leur permettre de les aménager. Nous ne sommes arrivés à rien, sinon à des échanges d'idées, et la loi n'a pas été infléchie sur ce point. Les industriels sont restés où ils en étaient. Aucun avantage fiscal n'a été concédé alors qu'en particulier, j'avais suggéré que, par comparaison ou par analogie avec d'autres familles professionnelles, des avantages leur soient accordés sous forme d'amortissement anticipé et chacun sait à quoi cela peut correspondre comme avantage fiscal.

Le texte présenté par le Gouvernement, puisqu'un avantage est envisagé, m'a fait le plus grand plaisir. On y vient, on va donner aux industriels qui n'avaient aucun moyen d'alléger leurs charges la possibilité de réaliser enfin quelque chose, mais accorder aussi ce bénéfice aux collectivités locales représente une extension du champ d'application que nous avons envisagé il y a un an et demi.

Reprenant ce qu'a dit M. le ministre des finances, avec moins d'autorité, bien sûr, je me demande comment cela va jouer pour les collectivités locales. Je ne vois pas en quoi les amortissements anticipés pourront leur être favorables sur le plan fiscal. A cela M. de Tinguy, à l'Assemblée nationale, a répondu qu'il y avait des concessionnaires. J'entends bien, mais qu'est-ce qu'un concessionnaire, sinon une personne privée à qui l'on remet des ouvrages à exploiter selon un certain cahier des charges ?

Et s'il n'y a pas de station d'épuration, qui va la construire ? La commune ? Vous allez ainsi augmenter les charges de votre concessionnaire et la cascade des taxes qui seront imposées aux usagers. Dans la plupart des cas, la collectivité locale, qui — vous m'excuserez du terme — n'est pas folle, va prendre en charge la construction de la station d'épuration, mais demandera au ministère de l'intérieur, et quelquefois au ministère de l'agriculture, des avantages sous forme de subventions et sous forme de prêts. Elle remettra la gestion de cette station d'épuration à son concessionnaire. Je suis bien d'accord pour reconnaître qu'il y a quelques cas particuliers et certaines dispositions élargies, comme vient de l'indiquer M. Pellenc, au nom de la commission des finances, sont prévues, à l'ini-

tiative de notre collègue et ami M. le président Descours Desacres ; mais je ne sais pas si c'est vraiment tellement important. En tout cas, nous sortirons ainsi de l'esprit d'un texte auquel le Sénat a bien voulu consacrer de longues séances de travail en commission et en séance publique. Elargir l'esprit de ce texte pour un bénéfice très mince aboutira à affaiblir sa portée alors que nous lui avons conféré cependant une importance extraordinairement grande.

Telle est l'observation que je voulais formuler. Je ne suis ni pour ni contre, mais je préférerais que l'on en restât au texte initial. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après l'intéressant exposé de notre excellent collègue M. Lalloy dont l'autorité en matière de pollution des eaux est reconnue par tous, j'ai quelque hésitation à prendre la parole. Comme lui, je reconnais, bien entendu, que pour les collectivités locales il n'y a pas de question d'amortissement d'un investissement qui aurait été réalisé. Il se peut que, dans quelques cas très particuliers, cette disposition aboutisse à une réduction des charges d'exploitation pour un concessionnaire à venir. S'agissant d'un cas très limité, il y aurait avantage à l'inclure, ce qui paraît pouvoir être utile à quelques collectivités.

Mais je voulais aussi attirer l'attention de notre assemblée et recueillir l'avis de M. Lalloy sur un autre aspect de la question. Il n'y a pas que les eaux des industriels qui soient polluées. Il existe des installations agricoles qui sont la cause de la pollution des eaux. J'ai eu récemment entre les mains un dossier de pollution des eaux à partir d'effluents de silos. Les installations agricoles ne méritent-elles pas autant que les installations industrielles de bénéficier d'un amortissement accéléré lorsque l'exploitant intéressé tient une comptabilité pour être imposé d'après son bénéfice réel ?

Telle est la question que je me permets de poser à notre assemblée et à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. A la suite de l'intervention de notre collègue M. Descours Desacres, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat et à M. Lalloy.

Il m'apparaît important que l'on précise si les coopératives agricoles doivent être considérées comme des entreprises industrielles ou non. Ce sont des affaires agricoles et il est incontestable, plus particulièrement en ce qui concerne les distilleries, qu'il résulte de leur activité une pollution très importante des rivières.

Par ailleurs, je veux leur demander si les sociétés d'économie mixte doivent être considérées comme des entreprises industrielles ordinaires ? Ont-elles un sort particulier ? Les collectivités locales sont intéressées à leur gestion et à leur fonctionnement et peuvent être concernées par le texte qu'on est en train de nous soumettre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative à toutes les questions posées, aussi bien celles de M. Courrière que celles de M. Descours Desacres.

M. André Dulin. La réponse est affirmative ? Pourtant les coopératives ont un statut spécial. Elles ne paient pas d'impôts.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Je ferai moi aussi une réponse affirmative aux questions posées par MM. Courrière et Descours Desacres. Pour moi les coopératives agricoles sont des établissements industriels. Ce sont des personnes privées et non pas des personnes publiques. Par conséquent, elles tombent sous le coup du texte qui a été présenté par le Gouvernement et il ne paraît pas utile d'étendre celui-ci pour les faire bénéficier des avantages prévus en matière d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, sous le bénéfice des observations qui ont été présentées, de l'exposé de notre collègue M. Lalloy, qui fait autorité en la matière, et des satisfactions que doit avoir recueilli notre collègue M. Descours Desacres de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, je pense que s'il y a des cas particuliers ceux-ci devront être réglés un à un. Mais, pour rester dans l'esprit de la loi, qui ne vise que les entreprises industrielles, il conviendrait, me semble-t-il, de ne pas substituer l'expression « épuration des eaux usées » à celles « d'épuration des eaux industrielles ». La commission retire donc son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir donné une réponse satisfaisante à la question que j'ai posée, en nous assurant que l'épuration des effluents provenant du silo d'un agriculteur qui polluent une rivière sera considérée comme épuration d'eaux industrielles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 bis ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 bis est adopté.*)

[Article 11 ter.]

M. le président. « Art. 11 ter. — La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural, ainsi que par l'article 800, deuxième alinéa, du même code ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. »

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander au Sénat une courte suspension de séance pour permettre au Gouvernement d'examiner l'amendement n° 8 qui affecte cet article.

M. le président. L'amendement n° 8 est en distribution.

Le Sénat vaudra sans doute accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. La commission des affaires économiques et du plan m'a chargé, à l'occasion de la discussion de l'article additionnel relatif notamment au droit de préemption des S. A. F. E. R., de poser une question à M. le ministre. Il s'agit de l'article 7, paragraphe IV, de la loi du 8 août 1962, lequel prévoit le cas où le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne peut s'exercer. Voici le texte du cinquième alinéa de ce paragraphe :

« Il est prévu que le droit de préemption ne pourra jouer, dans les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins, dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet. »

La notion de rayon implique à notre avis une circonférence donc une superficie dans laquelle il est impossible d'exercer le droit de préemption. Or des arrêtés préfectoraux, assez nombreux, pris en application de cette disposition législative, négligeant cette notion de rayon stipulent que les propriétés ou exploitations doivent être contiguës pour que ne s'exerce pas le droit de préemption. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion de l'amendement de mon collègue M. Molle va certainement vous permettre de nous répondre sur l'interprétation qui consiste à exiger la contiguïté, c'est-à-dire à admettre que le rayon en cause est égal à zéro. Nous pensons qu'il y a là une violation de la loi dans son esprit et dans sa lettre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ter ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 ter est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8 M. Marcel Molle propose :

I. — De compléter *in fine* cet article par un paragraphe II nouveau ainsi rédigé :

« II. — Dans l'article 7-IV de la loi précitée du 8 août 1962, les mots « voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet » sont remplacés par les mots « de biens situés dans la commune où se trouve l'immeuble considéré, ou, si le bien à acquérir jouxte une parcelle possédée ou exploitée par l'acquéreur, dans une commune limitrophe ».

II. — En conséquence, d'insérer en tête de cet article la mention de paragraphe : « I ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intervention de mon ami, M. Pautet, me permettra d'être bref sur la motivation de mon amendement puisqu'il a démontré que des difficultés d'application se présentaient pour l'interprétation du paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962.

En effet, si vous me permettez de revenir à l'époque où nous avons voté cette loi complémentaire d'orientation agricole, nous avons voulu éviter que les propriétaires voisins d'une exploitation ou d'une parcelle mise en vente ne se trouvent primés par le droit de préemption de la S. A. F. E. R. Nous avions hésité pour déterminer quelle était la limite à fixer à cette inopposabilité, c'est-à-dire quels seraient les propriétaires privilégiés qui pourraient acquérir sans avoir à subir la concurrence de la S. A. F. E. R.

Si j'ai bonne mémoire, le Sénat avait voté un texte aux termes duquel les propriétaires de la commune où se trouvait l'exploitation ou la parcelle vendue et des communes limitrophes auraient été à l'abri du droit de préemption de la S. A. F. E. R.

L'Assemblée nationale avait adopté un autre texte dans un dessein non pas restrictif, mais en vue d'une grande souplesse. Elle avait prévu que des arrêtés préfectoraux fixeraient le rayon dans lequel les propriétaires seraient ainsi privilégiés et ce afin de tenir compte de certaines circonstances particulières ou situations géographiques, certaines communes pouvant pratiquement faire corps avec des communes voisines.

Pour prouver ce que j'avance, je pourrais citer les paroles de M. Boscary-Monsservin, auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale, qui disait que le rayon déterminé dont il est question dans ce texte sera sans doute celui de la commune. M. Bayou, approuvant cet amendement, déclarait : « Nous préférons la formule qui permet de déterminer dans quel rayon sur un même « finage » communal ou intercommunal ».

Dès lors, il n'était pas question de limiter à l'extrême cette zone dans laquelle les propriétaires seraient privilégiés.

Pour éviter les difficultés d'application que l'on vient d'évoquer, il serait préférable de revenir à la notion que nous avions envisagée, et si l'on ne peut pas l'étendre, de se limiter à la commune et aux propriétés limitrophes même si elles sont sises sur le territoire d'une autre commune.

Pour compléter ce que vient de dire M. Pautet, il faut indiquer que le droit de préemption a été reconnu aux S. A. F. E. R. à l'encontre de propriétaires séparés simplement par un chemin de la parcelle vendue, ce qui paraît abusif. Le remembrement amiable est préférable au remembrement forcé. Il est souhaitable que le propriétaire voisin résidant dans un certain rayon ou dans la même commune puisse acquérir une parcelle sans difficulté et sans qu'on puisse lui opposer le droit de préemption des S. A. F. E. R.

C'est pourquoi l'amendement propose de remplacer les mots « voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet » par les mots « de biens situés dans la commune où se trouve l'immeuble considéré, ou, si le bien à acquérir jouxte une parcelle possédée ou exploitée par l'acquéreur, dans une commune limitrophe ».

Il y a donc deux critères : la commune ou éventuellement la commune limitrophe si la parcelle se trouve toucher celle qui est vendue.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Veuillez m'excuser de poser cette question maintenant.

Il est indiqué dans la première partie de l'article 11 *ter* que l'article 797 du code rural s'applique dans trois cas particuliers : lorsque le propriétaire vend un fonds à un tiers avant l'expiration des délais prévus à l'article 797 (avant l'expiration du mois qui suit la notification) ; lorsque le propriétaire vend son fonds à un tiers à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption ; lorsque le propriétaire exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir.

On veut que, désormais, l'article 800 soit appliqué, alors que le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'en était rien et a annulé le décret en ce sens. Je voudrais alors savoir si cet article 800 ne s'appliquera que dans les trois cas prévus à l'article 797 ou bien s'il pourra viser un domaine plus étendu car l'interprétation donnée dans le rapport Vallon présenté à l'Assemblée nationale n'est pas très claire à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord indiquer que l'article 800 vise essentiellement les conditions générales et c'est dans ce sens là qu'il faut l'interpréter.

M. Antoine Courrière. Cela vise donc bien les cas énumérés à l'article 797 ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Exactement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Molle, après examen de ce texte, je voudrais indiquer qu'en fin de compte l'adoption d'un tel amendement auquel le Gouvernement n'est pas favorable aboutirait en fait à restreindre le champ d'application du droit de préemption des S. A. F. E. R. car il les empêcherait d'exercer ce droit dans le cas d'un marché parcellaire qui est un marché strictement local. Les interventions des S. A. F. E. R. pour agir sur les structures et sur les superficies des exploitations lorsqu'elles sont trop exigües pourraient, de ce fait, être très réellement gênées.

Cela dit, il est impossible de méconnaître le fait que la rédaction actuelle de l'article 7 donne lieu à des modalités d'application qui sont fort diverses. Le ministre de l'agriculture procède actuellement à un examen des arrêtés départementaux qui ont été pris et se prépare à donner aux préfets des instructions pour aboutir à une application libérale de ce texte qui a effectivement fait l'objet d'interprétations assez variées.

Je voudrais indiquer enfin que les commissions intéressées dans cette affaire n'ont évidemment pas été saisies de ce problème important et il nous paraît tout de même opportun, avant de modifier la disposition en cause, qu'il soit permis de les consulter.

Sous le bénéfice de ces observations, nous suggérons que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous en avons été saisis en séance et nous n'avons pas pu en délibérer. Cette question est tellement spéciale que la commission des finances est très embarrassée pour donner un avis. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je voudrais faire remarquer le très grave danger qui naîtrait aujourd'hui si nous prenions en considération cet amendement.

Nous connaissons les difficultés auxquelles les préfets se sont heurtés pour prendre leurs arrêtés à ce sujet. A une époque où, en France, les agriculteurs sont très sensibilisés au sujet du droit de préemption des S. A. F. E. R., je crois que c'est un problème très grave et que l'on ne peut pas, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative, modifier la loi relative aux S. A. F. E. R.

Il me semble que l'affaire devrait être renvoyée pour être étudiée avec beaucoup plus de soin par les commissions compétentes.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais ajouter une observation à ce que vient de dire M. Soudant.

Vous nous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, au début de cette séance, que le projet de loi de finances rectificative ne devait pas constituer une sorte de fourre-tout dans lequel nous trouverions toutes sortes de dispositions.

Nous en avons là une illustration magnifique, car le texte que vous nous proposez n'est pas un texte de loi de finances ni un texte de loi de finances rectificative. Je me demande s'il est opportun de maintenir une disposition sur laquelle nous serions peut-être d'accord, mais que nous n'avons pas eu le temps, ni les uns ni les autres, d'étudier sérieusement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je rappelle qu'il s'agissait initialement d'un amendement d'un député déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pour l'adoption duquel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. J'avoue ne pas partager les craintes de notre collègue, car il ne faut pas oublier que le droit de préemption est limité par les règles sur le cumul. Par conséquent, les propriétaires visés par cette règle sont ceux qui ont une propriété inférieure à la limite des cumulés. Je ne vois pas vraiment pourquoi on empêcherait ces propriétaires d'acquérir le complément de terre qui leur manque.

Cela dit, compte tenu des observations de M. Coudé du Foresto qui sont beaucoup plus profondes et beaucoup plus sérieuses, car j'ai moi-même très souvent protesté contre l'inclusion dans les lois de finances rectificatives de dispositions qui y sont étrangères, j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement à la condition que M. le secrétaire d'Etat veuille bien prendre l'engagement d'attirer l'attention des préfets sur cette question et de rechercher comment ce texte pourrait être interprété. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Il n'est pas douteux, en effet, que certains préfets ont interprété dans un sens très restrictif les dispositions de la loi.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. J'ai entendu vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut inviter les préfets à interpréter la loi d'une façon *largo sensu*.

J'aurais aimé vous entendre dire que le fait d'exiger la contiguïté n'est pas conforme à la volonté du législateur. Le rayon zéro n'a pas été dans notre pensée.

Je n'ai pas voulu, par amitié et par sympathie pour nos préfets, porter devant une juridiction administrative cette exigence de la contiguïté et je voudrais que vous déclariez que celle-ci ne correspond pas au vœu du législateur.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je crois que cette interprétation est correcte. La notion de contiguïté ne correspond pas à l'esprit de la loi.

M. Antoine Courrière. Bien des préfets ont interprété la loi dans le sens le plus large et ont appliqué en fait le texte de M. Molle.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

L'article 11 *ter* reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote : sur les articles 11 *quater*, 11 *quinquies* et 11 *sexies* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ; sur l'amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel 11 *septies*, à l'exclusion de tous autres amendements sur ces articles, et spécialement à l'exclusion de l'amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel 11 *quater A* nouveau.

M. le président. La demande du Gouvernement n'empêche pas la discussion. C'est sur le vote que porte la demande de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je rejoins exactement le point de vue que vous venez d'exprimer, monsieur le président, et à la fois pour notre assemblée et pour l'opinion, je voudrais que par le canal du *Journal officiel* soient enregistrées les déclarations qu'au nom de la commission des finances je vais effectuer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de l'usage, que certains ont considéré quelquefois abusif, que le Gouvernement fait de l'O. R. T. F. en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 27 juin 1964 portant le statut de cet office, un certain nombre de personnalités élues, appartenant à tous les partis politiques, y compris le parti de la majorité — et ce disant je me réfère en particulier aux déclarations de M. Vallon — ont déclaré, après l'élection présidentielle, que dans l'avenir il convenait qu'un dialogue s'établisse entre les pouvoirs publics et les assemblées parlementaires.

Mais aujourd'hui le Gouvernement, par un artifice de procédure, veut empêcher notre assemblée ainsi que l'Assemblée nationale de se prononcer sur un texte qui permettrait d'apprécier la sincérité de ces déclarations. M. le secrétaire d'Etat et le Gouvernement qu'il représente veulent précisément, en se mettant à l'abri de cet artifice de procédure, étouffer, comme on en a eu l'habitude bien souvent ici, le problème posé par l'amendement de la commission des finances.

Or, quel est le but de cet amendement ? Il est d'assurer pleinement et efficacement devant l'opinion l'exercice du contrôle parlementaire. N'oubliez pas, mes chers collègues, que le contrôle parlementaire qui s'est exercé traditionnellement du temps de la III^e République aussi bien que de la IV^e République, lorsque n'existait pas encore ou n'était pas utilisé ce moyen de

diffusion de la parole et de la pensée que constitue la télévision, n'en était pas moins un contrôle jouissant des moyens de publicité dont on disposait à l'époque. Le propre de ce contrôle parlementaire est en effet de ne pas avoir un caractère secret ou confidentiel, mais de s'exercer sous les yeux du pays au nom de qui il s'exerce. Par quel mécanisme ? Mais précisément par ce dialogue qui s'instaurait entre le pouvoir exécutif, en l'occurrence le Gouvernement, qui assurait la gestion des affaires publiques, et le Parlement, le pouvoir législatif, dont la mission était de contrôler le pouvoir exécutif. Ce contrôle s'exerçait alors à l'occasion du vote d'un projet de loi, par la discussion qui s'établissait entre le Gouvernement et le ou les rapporteurs des commissions, le Parlement étant appelé en définitive à trancher, soit encore à l'occasion des questions orales avec ou sans débat, ou de ce qu'on appelait autrefois les interpellations. Le compte rendu de ces débats figurait au *Journal officiel* et l'opinion avait ainsi une connaissance exhaustive des points de vue respectifs du Parlement et du Gouvernement ce qui lui permettait d'apprécier sans aucune équivoque les attitudes et les responsabilités de l'un ou de l'autre.

A l'heure présente, qu'arrive-t-il ? On a trouvé — et le Gouvernement utilise abondamment — un nouveau mode d'expression, de diffusion de la pensée et de la parole qui d'un seul coup atteint tous les Français. Il est alors normal que, le Gouvernement recourant à ce procédé d'information de l'ensemble de la population, le contrôle parlementaire puisse s'exercer exactement par les mêmes moyens, justement parce que ce contrôle ne doit pas être confidentiel, comme je l'ai dit, mais s'effectuer publiquement, au grand jour, à l'intention de toute la population.

Or, en recourant de plus en plus à cette forme de démocratie directe, mais unilatérale, on jugule le Parlement et on l'empêche, lui qui est la haute expression de la souveraineté nationale, de remplir pleinement sa mission en faisant connaître son point de vue sur les informations et thèses qui peuvent être présentées ou soutenues par le Gouvernement.

Le texte proposé par la commission des finances est destiné à mettre fin à cette anomalie. Il n'a rien de subversif, monsieur le secrétaire d'Etat ; l'on ne préjuge en rien de la position que croirait devoir prendre l'Assemblée nationale aussi bien que le Sénat sur les divers problèmes abordés à l'O. R. T. F. par le Gouvernement. Mais il doit permettre, lorsque les présidents de l'une ou l'autre des deux assemblées estimeront que le contrôle parlementaire doit être un contrôle public s'adressant au même auditoire que le Gouvernement, aux représentants de ces assemblées, de faire connaître, par les mêmes moyens d'action que le Gouvernement, l'opinion de leur assemblée sur les points qui sont exposés.

Voilà le but de l'amendement.

Or je constate, et je le déplore, que par la procédure du vote bloqué, vous vous opposez à cette disposition qui permettrait, en ne réservant pas au Gouvernement seul l'usage de la radio, d'informer pleinement le pays, et qui permettrait de surcroît de mesurer la sincérité des affirmations qui ont été produites, après le scrutin présidentiel, par les membres de l'Assemblée nationale et même par les membres de votre propre majorité, d'instaurer dorénavant un dialogue effectif entre le Gouvernement et les assemblées. Vous enlevez même la possibilité à l'Assemblée nationale de se prononcer et de donner précisément dans les faits la démonstration de cette sincérité.

Voilà ce que je tenais à déclarer au nom de la commission des finances. Je pense que cette assemblée, en repoussant par son vote les articles pour lequel vous avez recours à cet artifice de procédure du vote bloqué, alors que le Gouvernement donne ainsi la démonstration qu'il veut se réserver pour lui seul l'usage de la radiodiffusion, donnera elle-même la démonstration de l'intérêt qu'elle attache à ce que l'opinion soit toujours complètement et impartialement informée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le problème qui vient d'être évoqué par M. le rapporteur général n'appartient pas en fait au domaine économique et financier. C'est un problème beaucoup plus général qui englobe tous les aspects de l'activité et de l'action gouvernementale. Le Gouvernement n'est nullement opposé à la présentation contradictoire des faits. Si on ne peut nier l'existence de problèmes posés par l'extension de la télévision, il n'est pas normal de les aborder par le biais d'un collectif budgétaire. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

Malgré la modération de la rédaction, le Gouvernement estime que ce texte serait de toute façon tombé sous le coup de l'article 42 de la loi organique. Comme la procédure du Sénat permet à la commission d'être juge de la recevabilité, il ne reste plus au Gouvernement que la procédure du vote bloqué.

[Article 11 quater.]

M. le président. « Article 11 quater. — « Le corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

« Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le corps des techniciens des travaux publics compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports, fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

« Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 11 quater A.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 11 quater, un article additionnel 11 quater A nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque cette déclaration ou cette communication porte sur un sujet économique et financier en rapport avec le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la Nation, un membre de chacune des assemblées du Parlement peut, si le président de l'une d'entre elles en fait la demande, présenter, dans les mêmes conditions d'horaire et de durée, les observations motivées par l'exercice du contrôle parlementaire. »

M. le rapporteur général a déjà défendu cet amendement.

[Article 11 quinquies.]

M. le président. « Article 11 quinquies. — « Le chef du centre national de tir de la sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le corps des commissaires de police de la sûreté nationale. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 11 quinquies.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais avoir quelques explications de M. le ministre sur ce chef de tir dont il est dit dans le présent budget que l'on doit procéder à l'établissement d'un statut spécial en ce qui le concerne.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est encore un amendement introduit par un membre de l'Assemblée. Le Gouvernement n'y a pas fait opposition. Si l'Assemblée demeure sur sa position, le Gouvernement permettra au cours de navettes ultérieures le maintien de ce texte.

[Article 11 sexies.]

M. le président. « Art. 11 sexies. — En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

« Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

« La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel, relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

« Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

« Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28°. — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 11 septies.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly propose d'insérer un article additionnel 11 septies ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 16 de la loi de finances pour 1966 est modifié et complété comme suit :

« 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2° L'alinéa 3 est complété comme suit : après les mots « sous forme de produits sucrés » ajouter les mots « ainsi que l'utilisation de betteraves pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté » ;

« 3° Il est ajouté un alinéa 6 ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les betteraves utilisées pour la fabrication du sucre dénaturé non exporté, la restitution porte sur la différence entre la taxe appliquée au prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre de l'objectif et la taxe correspondant au prix de base réel moyen à la production des betteraves utilisées à la fabrication de sucre dénaturé. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que l'article 16 de la loi de finances pour 1966 que vous avez votée dernièrement prévoit une nouvelle procédure pour l'application de l'article 1617 du code général des impôts, en d'autres termes une procédure particulière pour la perception de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les betteraves.

C'est là un problème complexe et cet article 16 a donné lieu à une rédaction difficile. Problème complexe, parce qu'il fallait d'abord prévoir l'imposition des betteraves, certes à un taux uniforme, mais s'appliquant à des prix différenciés selon qu'il s'agit soit du prix de base théorique pour les betteraves ayant servi à faire du sucre compris dans l'objectif de production ou du prix de base réel s'il s'agit de betteraves ayant servi à faire du sucre dénaturé.

Rédaction difficile aussi parce que, outre l'imposition de la taxe du B. A. P. S. A., le même texte devait en prévoir la restitution sur les betteraves ayant servi à faire des sucres exportés ou des produits sucrés exportés et ceci dans des conditions elles-mêmes différenciées. Il convient en effet de ne pas oublier que, dans l'objectif de production, il entre à la fois des sucres de betteraves qui ont acquitté le B. A. P. S. A. et des sucres de canne qui ne l'ont pas acquitté, d'où une difficulté supplémentaire qui a conduit, dès lors qu'il s'agit de sucres de l'objectif, à prévoir la restitution sur le tonnage de sucre exporté abattu du coefficient correspondant à la proportion de sucre de betteraves dans l'objectif.

Mais on peut aussi avoir affaire à des sucres exportés, fabriqués avec des betteraves qui n'étaient pas des betteraves « de l'objectif ». La restitution les concernant ne peut s'effectuer dans les mêmes conditions.

Devant la complexité du problème, le groupement national interprofessionnel de la betterave et de la canne, qui groupe tous les planteurs de betteraves, tous les fabricants de sucre et tous les raffineurs, avait été très largement invité par le Gouvernement à participer à la rédaction de ce texte. C'était assez naturel puisque c'est à cet organisme para-étatique, d'ailleurs présidé par un conseiller d'Etat, qu'allait revenir le soin de l'appliquer.

Quand je dis « largement invité », je crois savoir que c'est même un peu ce groupement interprofessionnel qui avait suggéré le texte en question et que le Parlement a voté.

Il se révèle, hélas ! que ce texte est d'une application très malaisée, c'est le moins qu'on puisse dire, et qu'en son état actuel, il rend même le contrôle très peu praticable. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, sans rien changer au fond, permet, par une forme plus adaptée, de prévoir des mécanismes uniformes qui en rendront l'application facile et simple.

En déclarant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptez d'inclure le présent amendement dans le texte sur lequel vous demandez au Sénat de se prononcer par un seul vote, vous avez par avance indiqué que vous en acceptiez les conclusions. Je vous en remercie.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement nous est apparu en effet comme un amendement de simplification et comme devant être efficace. Le Gouvernement l'a donc englobé dans le vote bloqué en l'acceptant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 11 *quater*, 11 *quinquies* et 11 *sexies*, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi que sur l'amendement n° 7 de M. Dailly tendant à insérer un article additionnel 11 *septies*.

M. François Schleiter. Il ne s'agit pas du vote sur l'ensemble ?

M. le président. Nous n'en sommes pas au vote sur l'ensemble. Le Sénat doit statuer maintenant sur les articles qui font l'objet du vote bloqué demandé par le Gouvernement et que je viens de rappeler.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour que le vote soit clair, je veux indiquer à mes collègues que le Gouvernement a demandé le vote bloqué sur quatre articles, dont l'un, constitué par l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure, qui concerne la modification des conditions dans lesquelles s'effectue actuellement, à la radiodiffusion et à la télévision françaises, la présentation du point de vue gouvernemental, sans qu'il y ait possibilité de présenter le point de vue parlementaire.

L'adoption de ces quatre articles selon la procédure demandée par le Gouvernement aurait pour effet de reconnaître que nous renonçons à la possibilité, pour le Parlement, de faire entendre sa voix dans les mêmes conditions que le Gouvernement. Le rejet de ces quatre articles signifiera que nous sommes favorables à la modification du statut de l'O. R. T. F., en vue d'instaurer par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement.

C'est ainsi que doit être considérée la question qui est posée par le vote bloqué imposé par le Gouvernement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour sa part, ne pose pas le problème exactement de cette manière là. Nous n'abordons pas le fond du débat. Nous entendons que le collectif ne comprenne que des dispositions d'ordre budgétaire et nous demandons au Sénat de se maintenir dans le cadre de ces seules dispositions budgétaires.

M. Jean Bardol. Etes-vous personnellement d'accord, monsieur le ministre, pour que le texte dont nous discutons figure dans une loi ? Etes-vous d'accord pour que le dialogue s'instaure de cette façon ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Sénat va maintenant avoir à statuer, par un vote unique, sur les articles 11 *quater*, 11 *quinquies*, 11 *sexies* et sur l'amendement n° 7 de M. Dailly, qui introduit l'article additionnel 11 *septies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre des votants.....	219
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés..	109
Pour l'adoption.....	63
Contre	154

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 12.]

M. le président. L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III. — 2.450.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 2.450.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 3.150.000 francs ;

« Titre IV. — 915.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 3 millions 150.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 915.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III. — 800.000 francs ;

« Titre IV. — 38 millions de francs. »

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais poser deux questions à M. le secrétaire d'Etat. La première est relative au chapitre 46-54 : « Subvention au fonds national de garantie des calamités agricoles » Je lis dans l'exposé des motifs :

« Un crédit global de 35 millions a été inscrit pour 1965 au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles.

« Ce crédit représentait les deux subventions de l'Etat :

« a) Celle destinée à l'incitation à l'assurance (art. 5 de la loi du 10 juillet 1964) ;

« b) Celle destinée aux indemnisations (art. 3-I b de la loi précitée).

« La subvention destinée à l'incitation à l'assurance absorbe 18 millions.

« La subvention de l'Etat pour les indemnisations doit être au moins égale au produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances payée par les agriculteurs.

« Le crédit disponible, après prélèvement des 18 millions affectés à l'incitation à l'assurance, est de 35 — 18 = 17 millions. Par le crédit supplémentaire inscrit dans le projet de loi de finances rectificative, il sera porté à 17 + 13 = 30 millions. »

La question que je voulais poser est la suivante : étant donné que les primes d'assurances destinées à l'incitation sont largement perçues comment se fait-il que l'on n'ait pu appliquer la loi sur les calamités agricoles ?

Vous n'ignorez pas que cette année a été particulièrement défavorable sur le plan climatique : après la pluie les inondations. Un peu partout les champs sont inondés, les récoltes perdues ou abîmées ; les agriculteurs ne peuvent procéder aux semailles d'automne. Ces constatations me conduisent à vous demander pourquoi la loi sur les calamités agricoles n'est pas encore appliquée et pourquoi les agriculteurs n'en ont pas encore bénéficié.

Ma deuxième observation porte sur le chapitre 44-62 intitulé « subventions économiques ». Des crédits supplémentaires sont demandés pour les exportations de céréales de la campagne 1964-1965.

Les questions que je voulais poser à ce sujet sont les suivantes : combien de tonnes de céréales ont été exportées vers les pays tiers, Chine, Russie, Pologne, etc. pendant la campagne 1964-1965 et à quelles conditions de prix et de délai ? Combien de tonnes de céréales ont été exportées pour la même campagne vers les pays du Marché commun européen et à quelles conditions de prix et de délai ?

Je voudrais en outre attirer l'attention de l'Assemblée sur un point important. Bien que le Gouvernement français ait rompu les discussions de Bruxelles, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui est le fonds de péréquation à propos duquel les Six ont « chuté » le 30 juin dernier, a déjà versé au Gouvernement français pour les céréales huit milliards et demi, ainsi que cela ressort du fascicule budgétaire que nous avons sous les yeux. Je voulais vous demander quelle somme le fonds européen doit verser au titre de la campagne 1964-1965, cette somme n'ayant pas encore été versée par suite de l'arrêt des négociations à Bruxelles.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, après notre collègue M. Dulin, je voudrais vous poser une question au sujet des maigres crédits qui sont consacrés au fonds national contre les calamités agricoles.

Après les pluies de cet été, les inondations de cet automne. Les départements de la région du Nord, en particulier, ont gravement souffert des intempéries et de nombreuses récoltes ont été détruites ou ont subi de gros dégâts. D'ailleurs, le département du Pas-de-Calais a été déclaré département sinistré il y a déjà trois ou quatre mois. Les cultivateurs se sont inquiétés avec juste raison des conditions dans lesquelles allait s'appliquer la loi sur les calamités agricoles et se sont demandés quels avantages ils allaient en retirer.

A ce propos un parlementaire de mon département, Mme Jeannette Prin, a posé une question au préfet. Le représentant du Gouvernement lui a répondu — et vous remarquerez, mes chers collègues, combien la réponse est savoureuse — qu'il convenait de ne pas confondre « calamité » avec « sinistré » et que si le département du Pas-de-Calais était, bien sûr, sinistré, cela ne signifiait pas qu'il relevait de la loi sur les calamités agricoles. On comprend très bien ce que cela veut dire. Et le préfet ajoutait qu'il faudrait, pour que les paysans de notre département puissent profiter de cette loi, alors que, comme vous l'avez déclaré, mon cher collègue, leurs primes d'assurance étaient majorées de 10 p. 100, qu'un décret fût signé par le Gouvernement.

Alors nous vous posons la question précise : le Gouvernement a-t-il l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de signer ce décret ou est-ce qu'il doit en être de la loi sur les calamités agricoles comme de la loi d'orientation, de la loi complémentaire ? S'agit-il de promesses ou d'intentions qui ne sont jamais tenues ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais également poser à M. le secrétaire d'Etat une question. Des crédits sont demandés pour augmenter les sommes qui étaient prévues pour l'incitation à l'assurance. Un décret, paru au mois d'octobre, précise les conditions dans lesquelles les agriculteurs et les viticulteurs vont bénéficier de la prime accordée par l'Etat pour l'incitation à l'assurance. Cette prime qui est accordée par l'Etat est double. C'est d'abord une prime d'un taux uniforme qui est donnée à tous les agriculteurs ou à tous les viticulteurs qui ont contracté une assurance contre la grêle ou contre les calamités agricoles. C'est ensuite une surprime qui est différenciée, celle-là, et qui est accordée aux agriculteurs de chaque département, dans la mesure où le conseil général de ce département a alloué lui-même une subvention pour inciter les agriculteurs à l'assurance.

La liste des départements bénéficiaires de cette surprime a paru dans le courant du mois d'octobre 1965. J'ai été particulièrement surpris de ne point y voir figurer le département de l'Aude, alors que celui-ci a voté, le 17 janvier 1965, une somme de 25 millions de francs pour l'incitation à l'assurance. Si vous pouviez me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles mon département ne figure pas sur la liste des bénéficiaires, je vous en serais très obligé.

M. Bernard Chochoy. Il est rayé de la carte !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Parmi les questions auxquelles je suis amené à répondre se trouve d'abord celle concernant l'application de la loi sur les calamités agricoles. C'est un texte relativement récent qui a nécessité la mise au point d'une sorte de superstructure administrative. Cette organisation est maintenant en place et les crédits nécessaires à l'application de la loi sont prévus. Par conséquent, il est permis de penser que l'application réelle de cette loi va pouvoir être effectuée dans des délais rapides.

En ce qui concerne les chiffres d'exportation vers les pays tiers et vers les pays du Marché commun, il s'agit d'une question très précise à laquelle doit être apportée une réponse aussi

précise. Je me réserve donc de le faire, soit dans une séance ultérieure, soit par écrit.

Enfin, c'est sans doute par suite d'une erreur de rédaction que l'Aude ne figure pas parmi les départements susceptibles de bénéficier actuellement de la surprime.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je regrette que vous n'ayez pas donné la différence entre un département déclaré sinistré et un département victime de calamités.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La calamité a un aspect général et calamiteux que n'a pas le sinistré.

M. Jean Bardol. C'est ce que je souhaitais vous entendre dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 800.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 38 millions de francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III. — 550.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 550.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre IV. — 1.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des départements d'outre-mer, au chiffre de 1.700.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits relatifs au ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III. — 75.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 75.600.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

« Titre IV. — 262.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 262.600.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère des finances et des affaires économiques. (II. — Services financiers.)

II. — Services financiers.

« Titre IV. — 254.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au chiffre de 254.000 francs.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre IV. — 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 5 millions de francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III. — 5.185.356 francs. »

« Titre IV. — 1.200.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 5.185.356 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 1.200.000 F.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère de l'intérieur (Rapatriés).

Rapatriés.

« Titre IV. — 205 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur (Rapatriés), au chiffre de 205 millions de francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III. — 1.100.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice, au chiffre de 1.100.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III. — 2.150.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 2.150.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits de la section II (Information) des services du Premier ministre.

II. — Information.

« Titre IV. — 8.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information) au chiffre de 8.250.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section V des services du Premier ministre.

V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

« Titre III. — 60.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) au chiffre de 60.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

« Titre III. — 300.000 francs ;

« Titre IV. — 363.145.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 300.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 363.145.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits du ministère du travail.

Travail.

« Titre III. — 800.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 800.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports.

« Titre III. — 3.180.344 francs ;

« Titre IV. — 441.724.800 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 3.180.344 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 441.724.800 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant la section II (Aviation civile).

II. — Aviation civile.

« Titre III. — 1.107.000 francs ;

« Titre IV. — 4.212.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile) au chiffre de 1.107.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile) au chiffre de 4.212.000 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère des travaux publics et des transports, avec la section (Marine marchande).

III. — Marine marchande.

« Titre IV. — 352.199 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 352.199 francs.
(Ce titre est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 12 avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1965.

« Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1965, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.428.785.699 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 6.450.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 6.450.000 francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits relatifs au ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères le crédit de paiement au chiffre de 2 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant les crédits relatifs au ministère de la construction.

Construction.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 19.160.000 francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 19.160.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la construction, l'autorisation de programme au chiffre de 19.160.000 francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la construction, le crédit de paiement au chiffre de 19.160.000 francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 22 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 93 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 52.957.800 francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 147 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 22 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, le crédit de paiement au chiffre de 93 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 52.957.800 francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale le crédit de paiement au chiffre de 147 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits relatifs au ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 38 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 29 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 7 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 7 millions de francs. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Autorisation de programme accordée, 20 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 38 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 29 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 7 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 7 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VII de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 20 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VII de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 20 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen des crédits relatifs au ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 10 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 10 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 2 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 3.660.000 francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 3.660.000 francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 6.500.000 francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la justice, le crédit de paiement au chiffre de 6.500.000 francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 10 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de la santé publique et de la population, le crédit de paiement au chiffre de 10 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits concernant les territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 3 millions de francs. »
 « Crédit de paiement ouvert, 1 million de francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'autorisation de programme au chiffre de 3 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le crédit de paiement au chiffre d'un million de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du travail.

Travail.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 650.000 francs ;
 « Crédit de paiement ouvert, 650.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 20 millions de francs ;
 « Crédit de paiement ouvert, 20 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'Etat B concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 650.000 francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'Etat B concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 650.000 francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 20 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 20 millions de francs.

(Le crédit de paiement est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile).

Travaux publics et transports.

II. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 5 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile), l'autorisation de programme au chiffre de 5 millions de francs.

(L'autorisation de programme est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 197.767.800 francs et à 367.420.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Articles 14 à 18.]

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 180.000 francs et de 297.980.000 francs ». — *(Adopté.)*

« Art. 15. — I. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1965, des autorisations de programme s'élevant à 15 millions de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1965, au titre des budgets annexes des crédits supplémentaires s'élevant à 47 millions de francs ainsi répartis :

« Monnaies et médailles.....	15.000.000 F
« Postes et télécommunications.....	32.000.000 —
« Total	47.000.000 F ».

— *(Adopté.)*

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation de la dette commerciale chilienne ». Ce compte retrace en dépense les versements opérés par le Trésor français au gouvernement du Chili au titre de la consolidation des dettes commerciales chiliennes et en recette le montant des remboursements effectués par ce même Gouvernement.

« Ce compte sera définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 ; son solde apparaissant à cette date sera repris en balance d'entrée au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » institué à compter du 1^{er} janvier 1966 par la loi de finances pour 1966 ». — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1965, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 24.000.000 de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 65-770 et n° 65-771 du 9 septembre 1965 et n° 65-958 du 12 novembre 1965 pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative par scrutin public, je donne la parole à M. Bardol, pour explication de vote.

M. Jean Bardol. J'exposerai en quelques mots les raisons qu'a le groupe communiste de s'opposer au projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis.

Sur le plan des recettes, les impôts perçus par voie de rôle — il s'agit là essentiellement, nous le savons, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — accusent une plus-value de 890 mil-

lions. C'est la preuve, administrée une fois de plus, qu'il était possible d'apporter des allègements fiscaux directs et substantiels, en particulier en relevant le plafond de la première tranche et en aménageant le barème.

En revanche, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers accuse une moins-value de 150 millions ; 89 milliards d'anciens francs de plus pour les salariés, pour les artisans, pour les commerçants indépendants, et quinze milliards de francs en moins pour les porteurs de capitaux. Cela confirme l'analyse que nous faisons du budget il y a quelques semaines.

Sur le plan des dépenses, nous remarquons, après notre collègue M. Courrière, que 173 millions de francs sont ajoutés aux dépenses concernant la force de frappe et ceux qui en profitent, force de frappe condamnée pourtant par 56 p. 100 des électeurs français le 5 décembre.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jean Bardol. Je vous poserai maintenant une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Pourquoi le dernier emprunt d'Etat d'un milliard de francs n'est-il pas comptabilisé dans ce collectif ? Sans doute parce qu'une partie minime seulement du produit de cet emprunt est consacrée aux investissements publics, alors que les trois quarts vont aux investissements privés.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce collectif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23) :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	261
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	151
Contre	110

Le Sénat a adopté.

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre :

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1965 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1965 ainsi que le texte adopté en

première lecture par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1965 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des membres de cette commission mixte paritaire sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain.

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que les commissions intéressées ont fait connaître le nom des candidats qu'elles proposent pour représenter le Sénat au sein :

1° De la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (renouvellement partiel) ;

2° Du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La présidence n'a reçu aucune opposition à ces candidatures dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Paul Driant représentant du Sénat au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (*Applaudissements.*)

M. Michel Champleboux représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. (*Applaudissements.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mercredi 22 décembre à 15 heures :

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un questeur du Sénat.

2. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

Ces scrutins auront lieu simultanément dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

3. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes économiques, industriels et agricoles dans les Etats membres de la Communauté économique européenne.

II. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information pour étudier l'évolution de la situation politique en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Roumanie, en Hongrie et en Autriche.

4. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux du Sénat durant la présente session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution :

A. — Aujourd'hui mardi 21 décembre.

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965 (n° 83, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Mercredi 22 décembre, quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Scrutin à la tribune pour l'élection, par suite de vacance, d'un questeur du Sénat.

2° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

C. — Eventuellement, jeudi 23 décembre, neuf heures quarante cinq et l'après-midi.

Discussion éventuelle, en navette, du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Errecart a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 63, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia.

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 68, session 1965-1966) de M. Vallin, tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements.

MM. Brun et Pauzet ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1965 (n° 83, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 83, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, loi de finances rectificative pour 1965.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. 0.320 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Roger Thiébault est appelé à remplacer M. Henri Paumelle, sénateur de la Seine-Maritime, décédé le 17 décembre 1965.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1965, le Sénat a nommé :

1° M. Paul Driant membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (renouvellement partiel) ;

2° M. Michel Champleboux membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5572. — 21 décembre 1965. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans la plupart des départements, la gestion des centres départementaux de transfusion sanguine a été confiée à une association pour la transfusion sanguine, régie par la loi de 1901. Au cours des dernières années, les dépenses des centres départementaux n'ont fait qu'augmenter en raison des hausses de prix des services, des revalorisations des traitements du personnel en application des nouveaux statuts et des réglementations ministérielles de plus en plus strictes, en ce qui concerne les normes techniques et la détermination des groupes sanguins. Or, depuis 1961, le prix de cession des produits sanguins et dérivés est resté inchangé, ce qui place les centres de transfusion sanguine dans une situation financière de plus en plus difficile. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de procéder à une augmentation du prix de cession des produits sanguins pour permettre aux centres départementaux de transfusion, dont l'action relève exclusivement du bénévolat, de continuer à remplir la mission d'intérêt général qui leur a été confiée.

5573. — 21 décembre 1965. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les conditions de la prise en charge par l'aide sociale, des adultes débiles mentaux profonds, dans les centres d'assistance par le travail, dépendant en fait de la situation financière de la famille de l'handicapé, ce qui aboutit à laisser à la charge des familles le montant de la pension dans lesdits centres. Cette situation regrettable tend à rendre vains tous les efforts entrepris pendant la période de l'enfance et de l'adolescence, dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème dans un proche avenir.

5574. — 21 décembre 1965. — M. Paul Piales expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : le copropriétaire occupant d'un appartement situé dans un immeuble collectif ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour réparations des parties communes, a perçu au même titre que ses autres co-proprétaires une subvention s'élevant, pour sa part, à 187 francs. Il est, de ce fait, assujéti pendant vingt années au prélèvement institué par l'article 1630, 4° du code général des impôts. Actuellement, et en vertu de l'article II de la loi de finances rectificative pour 1964 du 23 décembre 1964, il désire procéder au rachat du prélèvement concernant les annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période. Mais il se voit réclamer à cette occasion, par les services de l'enregistrement, une somme de 340 francs. Il s'étonne qu'ayant déjà pratiquement remboursé à l'Etat, au moyen des annuités déjà versées, l'intégralité des subventions dont il a bénéficié, il ait encore à déboursier, pour se voir entièrement libéré, une somme sensiblement égale au double de ces dernières. De plus, occupant personnellement son appartement, il n'a plus droit aux subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, depuis la circulaire en date du 27 mars 1961. Il lui demande s'il est possible de pallier des effets tels que ceux signalés ci-dessus, abusifs et contraires à l'esprit d'une législation créée pour venir en aide aux propriétaires.

5575. — 21 décembre 1965. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait qu'il est de règle que les fonctionnaires bénéficient, dans le domaine social, d'avantages au moins égaux à ceux qui sont prévus par le régime général de la sécurité sociale. Ce principe est explicite, en particulier, par l'article L. 30 — 2^e alinéa — du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, par analogie avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité de la sécurité sociale, stipule que le fonctionnaire retraité pour invalidité a droit à une majoration spéciale lorsqu'il est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Si cette majoration était jadis considérée comme un accessoire de la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et cessait d'être payée en même temps qu'elle, il en va différemment depuis l'intervention de l'arrêt rendu le 30 octobre 1963 par la Cour de cassation dans l'affaire Pimbert. Selon cet arrêt, la suppression d'une pension d'invalidité n'entraîne pas la suppression de la majoration pour aide obligatoire d'une tierce personne, la majoration dont il s'agit ne compensant pas, comme la pension d'invalidité, la perte d'un salaire et, différente par sa nature même de la pension d'invalidité, n'en étant pas l'accessoire. Il s'ensuit, aux termes mêmes de la circulaire du ministère du travail n° 9 S.S. du 20 janvier 1964, que la majoration doit être maintenue même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité par suite de reprise du travail. Si les dispositions législatives et réglementaires demeuraient en l'état, l'évolution jurisprudentielle ainsi constatée remettrait en cause le principe d'égalité ci-dessus rappelé, qui régit, sur le plan des avantages sociaux, les situations respectives des salariés du secteur privé et des personnels de la fonction publique. En effet, un assuré social ayant cessé de percevoir une pension d'invalidité pourrait désormais prétendre à une majoration pour assistance constante d'une tierce personne, dont serait privé un fonctionnaire qui, n'étant pas dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, présenterait cependant un état d'invalidité générateur du droit à cette majoration. Compte tenu de l'autorité qui s'attache à l'arrêt susvisé du 30 octobre 1963 et des incidences qui en résultent pour l'application du régime général de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut général de la fonction publique étende le bénéfice de la majoration prévue par l'article L. 30 — 2^e alinéa — du code des pensions aux fonctionnaires atteints d'infirmité qui sont compatibles avec l'exercice de leurs activités professionnelles mais les mettant néanmoins dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

5576. — 21 décembre 1965. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons, et moyennant quelles compensations, il a jugé utile de conclure en début d'année 1965 un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engageait unilatéralement à réduire de 0,40 franc par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de fromage Edam vers l'Allemagne. Cet accord a eu pour résultat, en désavantageant la France dans ses exportations vers l'Allemagne, de réduire pour les dix premiers mois de 1965 le total de ses exportations de fromage Edam vers ce pays à 3.969 tonnes contre 9.864 tonnes pour les dix premiers mois de 1964. Il existe en France des régions laitières pour qui la production d'Edam est fort importante. Le Nord produit chaque année en particulier plus de 10.000 tonnes de ce type de fromage et l'Allemagne représente pour lui un débouché important aujourd'hui perdu. Il en résulte que les cours moyens de l'Edam sont tombés par kilogramme de 5,60 francs en 1964 à 5,20 en 1965, soit un manque à gagner par litre de lait de l'ordre de 0,035 franc coïncidant avec le relèvement théorique du prix indicatif du lait de 0,025 franc sur 1964. Il lui demande quel intérêt il peut trouver à placer les fromageries françaises dans l'impossibilité de payer le prix indicatif du lait fixé par le Gouvernement dont il fait partie.

5577. — 21 décembre 1965. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles épreuves aura à subir en juin 1966 (écrit et oral), pour passer le baccalauréat Philosophie, un candidat ayant obtenu, en 1965, le baccalauréat Mathématiques élémentaires.

5578. — 21 décembre 1965. — **M. Pierre Gare**t rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne mutilée ou invalide peut obtenir une vignette gratuite (taxe différentielle sur les véhicules à moteur) en se présentant à la recette de l'enregistrement de son département, munie

de l'attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, et de la carte grise du véhicule lui appartenant. En l'état actuel de la réglementation, les distributeurs auxiliaires ne sont pas habilités à délivrer des vignettes gratuites. Il lui demande pourquoi il en est ainsi et s'il n'est pas possible d'obtenir satisfaction par un distributeur auxiliaire ne pouvant être considéré comme remplacé par la possibilité, pour la personne mutilée ou invalide, d'envoyer, à sa place, telle personne de son choix à qui la vignette gratuite peut être remise, sur simple présentation des pièces susindiquées, par le receveur principal.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5178 Marie-Hélène Cardot; 5377 Jean Bertaud; 5442 Michel Darras.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5491 Lucien Grand; 5517 André Fosset; 5527 Jacques Henriot.

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA COOPERATION

N° 5523 Maurice Coutrot.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajoux; 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepied.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 5421 Raymond Bossus; 5502 Jean Ganeval; 5503 Jean Ganeval.

ARMEES

N° 5309 Georges Rougeron; 5328 André Méric; 5379 Jacques Henriot; 5464 Camille Vallin; 5478 André Maroselli; 5488 Robert Liot; 5492 Robert Bruyneel; 5501 Jean Ganeval.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5466 Abel Gauthier; 5480 Gustave Héon; 5481 Gustave Héon; 5513 Florian Bruyas.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 5498 Jacques Henriot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouët; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriot; 4551 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5033 Gaston Pams; 5069 Ludovic Tron; 5103 Robert Liot; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5184 Alain Poher; 5201 Joseph Yvon; 5221 Abel Sempé; 5346 Antoine Courrière; 5347 Robert Liot; 5348 Robert Liot; 5351 Charles Naveau; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5372 Antoine Courrière; 5380 Alain Poher; 5381 Alain Poher; 5387 Léon Jozeau-Marigné; 5388 Ludovic Tron; 5389 Louis Courroy; 5391 Louis Courroy; 5395 Georges Rougeron; 5399 Antoine Courrière; 5400 Robert Liot; 5403 Raymond Bossus; 5411 Paul Pelleray; 5420 Jean Noury; 5435 René Tinant; 5436 René Tinant; 5441 Roger Lagrange; 5444 André Méric; 5458 Léon Messaud; 5461 Antoine Courrière; 5462 Amédée Bouquerel; 5463 Amédée Bouquerel; 5467 Auguste Pinton; 5469 Robert Liot; 5470 Robert Liot; 5471 Robert Liot; 5472 Robert Liot; 5475 Paul Pelleray; 5482

Edgar Tailhades; 5483 Ludovic Tron; 5486 Charles Naveau; 5493 Roger Menu; 5497 Joseph Raybaud; 5507 Claude Mont; 5509 Irma Rapuzzi; 5512 Charles Durand; 5518 Marcel Fortier; 5525 Eugène Jamain; 5526 Alain Poher.

INFORMATION

N° 5522 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 5505 Marie-Hélène Cardot; 510 Roger Carcassonne.

JUSTICE

N° 5453 Michel Kauffmann; 5494 André Fosset; 5499 Jacques Duclos.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 5425 Bernard Lafay.

TRAVAIL

N° 5116 Georges Rougeron; 5245 Jean Deguise; 5520 Robert Schmitt.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5437 Edouard Le Bellegou; 5484 Adolphe Dutoit.

Erratum

à la suite du compte rendu des débats de la séance du 20 décembre 1965.

(Journal officiel du 21 décembre 1965, débats parlementaires, Sénat.)

Au lieu de: « 5444. — M. Modeste Zussy... », lire: « 5447 — M. Modeste Zussy... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 décembre 1965.

SCRUTIN (N° 22)

Sur les articles 11 quater, 11 quinquies et 11 sexies du projet de loi de finances rectificative pour 1965, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et sur l'amendement n° 7 de M. Etienne Dailly tendant à insérer un article additionnel 11 septies, à l'exclusion de tous autres amendements sur ces articles, spécialement à l'exclusion de l'amendement n° 5. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 218
 Nombre des suffrages exprimés..... 216
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 109

Pour l'adoption..... 62
 Contre..... 154

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. René Blondelle. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Martial Brousse. Raymond Brun.	André Bruneau. Omer Capelle. Pierre Carous. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Etienne Dailly. Claudius Delorme. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury.	Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Paul Guillard. Roger du Halgouet. Baudouin de Haute-clocque. Eugène Jamain. Jean de Lachomette. Marcel Legros. François Levacher. Robert Liot. Louis Martin (Loire).
---	---	---

Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalbert.
Jean Natali.
Henri Parisot.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.

Hector Peschaud.
Paul Piales.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.

Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.

Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Stoessel.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Michel Durafour et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean de Bagneux.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Roger Duchet.
Hubert Durand (Vendée).

Edgar Faure.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.

Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.
Léon Metais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
Guy Petit.
André Picard.
André Plait.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Roger Thiébault.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Lemaire et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	63
Contre	154

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1965.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	148
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Collin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.

Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien de Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.

Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :**MM.**

Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Vincent Deipuech.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM. Michel Durafour et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Julien Brunhes.
Michel Chauty.
Roger Duchet.

Edgar Faure.
René Jager.
Guy de La Vasselais.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Marcel Pellenc.
Roger Thiébaud.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Lemaire et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	151
Contre	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.